



Arrêté portant approbation du dossier départemental
sur les risques majeurs de l'Oise

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil ;

VU le code des assurances, notamment son article L125-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2, L125-5, L563-6, et R125-10 à R125-11 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L112-1, L731-1, L731-3 et L741-6 ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU les conclusions de la réunion de mise à jour du dossier départemental sur les risques majeurs de l'Oise, en date du 2 février 2017, et les remarques réceptionnées au 16 juin 2017 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le Dossier départemental sur les risques majeurs de l'Oise tel qu'il est défini dans le document annexé au présent arrêté est approuvé. Il annule et remplace celui établi le 8 octobre 2012.

ARTICLE 2 : Ce document d'information, valable pour cinq ans à compter de sa publication, est consultable par tous en mairie, ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 17 JUL. 2017

Le Préfet,

Didier MARTIN



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à
Mme Monique RICOMES,
directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses parties 1, 2, 3, 5 et 6, et ses articles L.1435-1 à -2 et R.1435-1 à -9 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la délimitation des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et en particulier son article 43 en ce qu'il donne la possibilité au préfet de département de donner délégation de signature au directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de l'Oise – M. MARTIN (Didier) ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – Madame Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu le protocole départemental signé entre le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie et le préfet de l'Oise le 24 février 2014 modifié organisant les relations entre le préfet, représentant de l'Etat dans le département et le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 portant délégation de signature à Mme Monique RICOMES, directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Sur proposition de la directrice générale de l'ARS et du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Monique RICHOMES à l'effet de signer, en tant que directrice générale de l'ARS, tous actes préparatoires et actes relevant des compétences du préfet de département au titre du code de la santé publique, à l'exclusion des actes suivants :

Sur les dispositions générales :

- arrêté ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ;
- arrêté prescrivant des mesures d'exécution immédiate en cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique.

En matière d'eaux potables, d'eaux conditionnées et d'eaux minérales naturelles :

- arrêté portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine, arrêté portant autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine,
- arrêté d'autorisation temporaire en cas de situations exceptionnelles,
- arrêté modificatif de l'autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine, arrêté de restriction ou interdiction de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et de toute mesure nécessaire si risque pour la santé des personnes, à l'exception des demandes de restriction de l'usage alimentaire de l'eau, suite à un dépassement important de limites de qualité bactériologique,
- arrêté portant autorisation exceptionnelle d'utiliser une eau brute non conforme, arrêté portant dérogation pour distribuer une eau non conforme, arrêté d'autorisation d'importation des eaux potables conditionnées, arrêté portant reconnaissance d'une eau minérale naturelle et autorisation pour l'exploitation de la source, le conditionnement de l'eau, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, et la distribution en buvette publique,
- arrêté portant révision de la demande d'exploitation d'une eau minérale naturelle ou de l'autorisation de son exploitation à la suite d'une modification notable des caractéristiques de ladite eau minérale ou des conditions d'exploitation de la source.

En matière de piscines et baignades :

- arrêté portant interdiction définitive de baignade et fermeture à titre permanent de piscine,
- arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau d'une autre origine que le réseau de distribution publique pour l'alimentation en eau des bassins de piscine,
- arrêté fixant la nature et la fréquence des analyses de surveillance des eaux de piscine.

En matière d'habitat insalubre :

- arrêté portant exécution immédiate de mesures prescrites en cas de danger ponctuel et imminent pour la santé publique,
- arrêté portant mise en demeure de faire cesser dans un délai fixé toute mise à disposition aux fins d'habitation de locaux impropres à l'habitation,
- arrêté portant mise en demeure de faire cesser dans un délai fixé la mise à disposition de locaux aux fins d'habitation à titre gratuit ou onéreux dans les conditions conduisant à leur sur occupation,
- arrêté portant mesures prises en raison d'un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, qu'il s'agisse d'une mise en demeure du propriétaire ou de l'exploitant, d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'une exécution d'office des mesures prescrites et non exécutées dans le délai imparti,
- arrêté portant injonction à la personne qui met à disposition ou qui a l'usage de locaux de rendre leur utilisation conforme afin de faire cesser un danger pour la santé ou la sécurité des occupants,
- arrêté portant déclaration à l'intérieur d'un périmètre l'insalubrité des locaux et installations utilisées aux fins d'habitation mais impropres à l'habitation pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité,
- arrêté portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles, d'un îlot ou d'un groupe d'îlots, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique constituant par lui-même ou par les conditions d'occupation ou d'exploitation un danger pour la santé des occupants ou des voisins.

En matière de plomb :

- arrêté portant invitation au propriétaire, au syndicat de propriétaires, à l'exploitant du local d'hébergement, à l'entreprise ou à la collectivité territoriale de prendre toute mesure appropriée pour réduire le risque lié aux revêtements de l'immeuble ou parties d'immeuble,
- arrêté portant agrément d'un opérateur pour effectuer des travaux de suppression de l'accessibilité au plomb des peintures d'un immeuble ou parties d'immeuble,
- arrêté portant prescription de mesures conservatoires si les travaux d'élimination de l'accessibilité au plomb entraînent eux-mêmes un risque d'exposition au plomb dans les immeubles.

En matière d'amiante :

- arrêté portant réalisation aux frais du propriétaire, ou à défaut de l'exploitant, d'un immeuble bâti, des repérages, diagnostics ou expertises sur la recherche, le contrôle et la réduction des expositions à l'amiante,
- arrêté fixant un délai pour la réalisation des mesures conservatoires nécessaires pour faire cesser l'exposition à l'amiante ou d'une exécution d'office des mesures prescrites et non exécutées dans le délai imparti.

En matière de lutte contre la légionelle :

- interdiction d'utiliser un système d'aéro-réfrigération ne relevant pas de la législation sur les installations classées si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement sont susceptibles d'entraîner un risque pour la santé publique (article L. 1335-2-2 du code de la santé publique),
- arrêté pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office ou pour suspendre la production ou la distribution d'eau du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène pour ce qui concerne le risque lié aux légionelles (articles L. 1324-1 A et B du code de la santé publique).

En matière de rayonnements non ionisants :

- arrêté prescrivant la réalisation de mesures de champs électromagnétiques (article L. 1333-21 du code de la santé publique).

En matière de nuisances sonores :

- arrêté d'obligation pour un exploitant ou responsable d'activité bruyante à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, d'exécution de travaux d'office et de suspension de l'activité bruyante pris en application de l'article L. 571-17 du code de l'environnement,
- arrêté de fermeture administrative en application de l'article L. 2215-7 du code général des collectivités territoriales,
- arrêté de substitution prévu au 1^{er} de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

En application du règlement sanitaire départemental : arrêté de dérogation aux prescriptions du RSD,

- arrêté pris en cas de carence du maire,

En matière de soins psychiatriques sans consentement (soins psychiatriques sur demande du représentant de l'État, soins à la demande d'un tiers, soins en cas de péril imminent) : tous arrêtés.

En matière de permanence des soins : arrêtés de réquisition.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Monique RICHOMES, délégation est donnée dans les mêmes termes à Madame Evelyne GUIGOU, en qualité de directrice générale adjointe de l'ARS.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Monique RICOMES et de Mme Evelyne GUIGOU, délégation est donnée à Mme le Dr Carole BERTHELOT, en qualité de directrice de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale de l'ARS, ou, en l'absence de celle-ci à M. Eric POLLET, en qualité de directeur adjoint de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relatifs aux missions de sécurité sanitaire et de santé environnementale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des personnes susvisées, délégation de signature est donnée

- sous le contrôle et la responsabilité de la directrice de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale, à M. Reynald LEMAHIEU en qualité de sous-directeur « santé environnement » de l'ARS à l'effet de signer les actes relevant de la santé environnementale ;
- sous le contrôle et la responsabilité du sous-directeur « santé environnement » :
- à M. José LEJEUNE, en qualité de responsable du service « santé environnementale Oise » de l'ARS, à l'effet de signer les actes relevant de la santé environnementale ;
- à M. Cyril PISSON, en qualité de responsable par intérim du « service régional d'évaluation des risques sanitaires » à l'effet de signer les actes relevant des matières suivantes : amiante, rayonnements non ionisants, radon et nuisances sonores ;
- sous le contrôle et la responsabilité de la directrice de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale, à Mme Tiphaine LOREILLE, en qualité de responsable du service « soins sans consentement » et à Mme Sophie LHERMITTE, en qualité de référent, à l'effet de signer les actes préparatoires aux soins psychiatriques sans consentement et aux étrangers malades.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Monique RICOMES et de Mme Evelyne GUIGOU, délégation est donnée à M. Serge MORAIS, en qualité de directeur de l'offre de soins de l'ARS, ou, en l'absence de celui-ci à Mme Christine VAN KEMMELBEKE, en qualité de directrice adjointe de l'offre de soins, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relatifs aux missions de l'offre de soins, et notamment aux actes relatifs aux comités médicaux des praticiens hospitaliers et des internes en médecine, en odontologie et en pharmacie et aux suites données à leurs avis.


En cas d'absence ou d'empêchement simultané des personnes susvisées, délégation de signature est donnée :

- sous le contrôle et la responsabilité du directeur de l'offre de soins, à Mme Magali LONGUEPEE, en qualité de sous-directrice « établissements de santé » de l'ARS à l'effet de signer les actes relevant des comités médicaux des praticiens hospitaliers et aux suites données à leurs avis ;
- sous le contrôle et la responsabilité de la sous-directrice « établissements de santé », à M. Ernest ELLONG-KOTTO, en qualité de responsable du service « gestion des ressources humaines hospitalières » de l'ARS, à l'effet de signer les actes relevant des comités médicaux des praticiens hospitaliers et aux suites données à leurs avis ;
- sous le contrôle et la responsabilité du directeur de l'offre de soins, à Mme Nathalie DE POUVOURVILLE, en qualité de sous-directrice « ambulatoire » de l'ARS à l'effet de signer les actes relevant des comités médicaux des internes en médecine, en odontologie et en pharmacie et aux suites données à leurs avis ;
- sous le contrôle et la responsabilité de la sous-directrice « ambulatoire », à Mme Aurore FOURDRAIN, en qualité de responsable du service « gestion et formation des professionnels de santé » de l'ARS, à l'effet de signer les actes relevant des comités médicaux des internes en médecine, en odontologie et en pharmacie et aux suites données à leurs avis.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 susvisé est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice générale de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 24 JUL 2017


Didier Martin



PRÉFET DE LA SOMME
PRÉFET DE L'AINES
PRÉFET DE L'OISE
PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT
ET DE VALORISATION DU BASSIN DE LA SOMME (AMEVA)
SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DE LA HAUTE SOMME

APPROBATION

ARRÊTE INTER-PRÉFECTORAL

Le Préfet de la Somme,	Le Préfet de l'Aisne,	Le Préfet de l'Oise,	Le Préfet du Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'Honneur,	Chevalier de la Légion d'Honneur,	Chevalier de la Légion d'Honneur,	Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,	Chevalier de l'Ordre National du Mérite	Chevalier de l'Ordre National du Mérite	Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et, notamment ses articles relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), L.212-3 à L.212-11 ainsi que R.212-26 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2006 portant délimitation du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Haute Somme et désignant le préfet de la Somme, préfet coordonnateur ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 mai 2007 modifié, instituant une commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Haute Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013, modifié le 17 février 2017, relatif à la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Haute Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de l'Oise à M. Blaise GOURTAY, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 portant délégation de signature du préfet de l'Aisne à Mme Perrine BARRÉ, secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant délégation de signature du préfet de la Somme à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature du préfet du Pas-de-Calais à M. Marc DEL GRANDE, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la délibération du 18 septembre 2015 de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Haute Somme, adoptant le projet de schéma précité ;

Vu les avis des collectivités territoriales et organismes consultés du 3 novembre 2015 au 21 mars 2016 ;

Vu l'avis du comité de bassin Artois-Picardie du 11 décembre 2015 ;

Vu la lettre du président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Haute Somme sollicitant le préfet de la Somme, pour la mise à l'enquête publique du projet de schéma précité ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique, comprenant notamment le rapport de l'évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 23 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral prescrivant du 20 octobre au 1er décembre 2016 inclus, une enquête publique interdépartementale sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Haute Somme, adopté par la commission locale de l'eau (CLE) ;

Vu le rapport et les conclusions favorables de la commission d'enquête du 11 février 2017, comprenant deux recommandations sur les actions de sensibilisation et de communication sur la protection de la ressource en eau et des milieux naturels d'une part et sur la proposition de rédaction du plan d'aménagement et de développement durable d'autre part ;

Vu l'adoption par la commission locale de l'eau, lors de la réunion du 27 février 2017, du SAGE du bassin de la Haute Somme, modifié pour tenir compte des recommandations émises par la commission d'enquête ;

Vu la lettre du 24 avril 2017 du président de la commission locale de l'eau et les annexes adoptées lors de la réunion du 27 février 2017 précitée :

- la déclaration de la commission locale de l'eau au titre de l'article L122-9 du code de l'environnement ;
- le plan d'aménagement et de gestion durable de la gestion en eau-règlement ;
- le rapport environnemental ;
- l'atlas cartographique ;

Considérant que le SAGE Haute Somme est compatible avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie 2016-2021 ;

Considérant les avis exprimés lors des consultations engagées et les conclusions favorables de la commission d'enquête ;

Considérant que le SAGE Haute Somme adopté par la commission locale de l'eau le 27 février 2017, tient compte des recommandations émises par la commission d'enquête ;

8

Considérant que la mise en œuvre du projet précité est subordonnée à l'obtention, par arrêté inter-préfectoral, de son approbation au titre de l'article R 212-42 du code de l'environnement ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise et du Pas-de-Calais ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Haute Somme est approuvé.

Article 2 : La déclaration au titre de l'article L. 122-9 du code de l'environnement est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le SAGE, accompagné de la déclaration prévue à l'article 2 du présent arrêté ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, est tenu à la disposition du public dans les préfetures de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise et du Pas-de-Calais.

Ces documents sont consultables et téléchargeables sur les sites internet des préfetures (<http://www.somme.gouv.fr>, <http://www.aisne.gouv.fr/>, <http://www.oise.gouv.fr>, <http://www.pas-de-calais.gouv.fr>) ainsi que sur le site internet (<http://www.gesteau.fr>).

Article 4 : Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Haute Somme est transmis aux maires des communes concernées et mentionnées ci-après :

DEPARTEMENT DE LA SOMME :

ABLAINCOURT-PRESSOIR, AIZECOURT-LE-BAS, AIZECOURT-LE-HAUT, ALLAINES, ASSEVILLERS, ATHIES, BALÂTRE, BARLUX, BAYONVILLERS, BELLOY-EN-SANTERRE, BERNES, BERNY-EN-SANTERRE, BETHENCOURT-SUR-SOMME, BIACHES, BIARRE, BILLANCOURT, BOUCHAVESNES BERGEN, BOUVINCOURT-EN-VERMANDOIS, BRAY-SUR-SOMME, BREUIL, BRIE, BROUCHY, BUIRE-COURCELLES, BUSSU, BUVERCHY, CAPPY, CARTIGNY, CÉRISY, CHAMPIEN, CHAULNES, CHILLY, CHIPILLY, CHUIGNES, CHUIGNOLLES, CIZANCOURT, CLERY-SUR-SOMME, COMBLES, CORBIE, CREMERY, CRESSY-OMENCOURT, CROIX-MOLIGNEAUX, CURCHY, CURLU, DEVISE, DOINGT, DOMPIERRE-BEQUINCOURT, DOULLY, DRIENCOURT, ECLUSIER VAUX, ENNEMAIN, EPEHY, EPEANCOURT, EPPEVILLE, EQUANCOURT, ERCHEU, ESMERY-HALLON, ESTREES-DENIECOURT, ESTREES-MONS, ETALON, ETERPIGNY, ETINEHEM-MERICOURT¹, ETRICOURT-MANANCOURT, FALVY, FAY, FEULLERES, FINS, FLAUCOURT, FONCHES-FONCHETTE, FONTAINE-LES-CAPPY, FOUCAUCOURT-EN-SANTERRE, FOUQUESOURT, FRAMERVILLE- RAINECOURT, FRANSART, FRESNES-MAZANCOURT, FRISE, GRECOURT, GRUNY, GUYENCOURT-SAULCOURT, HALLU, HAM, LE HAMEL, HAMELET, HANCOURT, HARBONNIERES, HARDECOURT-AUX-BOIS, HATTENCOURT, HEM-MONACU, HERBECOURT, HERLEVILLE, HERLY, HERVILLY, HESBECOURT, HEUDICOURT, HOMBLEUX, HYPERCOURT², LA CHAVATTE, LA NEUVILLE-LES-BRAY, LAMOTTE-WARFUSEE, LANGUEVOISIN-QUIQUERY, LIANCOURT-FOSSE, LICOURT, LIERAMONT, LIHONS, LONGAVESNES, MARCELCAVE, MARCHE-ALLOUARDE, MARCHELEPOT, MARICOURT, MARQUAIX, MATIGNY, MAUREPAS, MESNIL-BRUNTEL, MESNIL-EN-ARROUAISE, MESNIL-SAINT-NICAISE, MISERY, MOISLAINS, MONCHY-LAGACHE, MORCHAIN, MORCOURT, MOYENCOURT, MUILLE-VILLETTE, NESLE, NURLU, OFFOY, PARGNY, PERONNE, POEUILLY, POTTE, PROYAT, PUNCHY, PUZBAUX, QUIVERES, RANCOURT, RETHONVILLERS, ROISEL, RONSSOY, ROUVROY-EN-SANTERRE, ROUY-LE-GRAND, ROUY-LE-PETIT, SAILLY-LAURETTE, SAILLY-LE-SEC, SAILLY-SAILLISEL, SAINT-CHRIST-BRIOST, SANCOURT, SOREL, SOYECOURT, SUZANNE, TEMPLEUX-LA-FOSSE, TEMPLEUX-LE-GUERARD, TERTRY, TINCOURT-BOUCLY, UGNY-LE-EQUIPEE, VAIRE-SOUS-CORBIE, VAUVILLERS, VAUX-SUR-SOMME, VERMANDOVILLERS, VILLECOURT, VILLERS-CARBONNEL, VILLERS-FAUCON, VOYENNES, VRAIGNES-EN-VERMANDOIS, Y.

¹ commune nouvelle issue de la fusion des communes de Hyencourt-le-Grand, Omiécourt et Pertain.

² commune nouvelle issue de la fusion des communes de Etinehem et de Méricourt sur Somme.

DEPARTEMENT DE L'AISNE :

AISONVILLE ET BERNOVILLE, ANNOIS, ARTEMPS, ATTILLY, AUBIGNY-AUX-KAISNES, BEAUMONT-EN-BEINE, BEAUVOIS-EN-VERMANDOIS, BELLENGLISE, BELLICOURT, BRAY-SAINT-CHRISTOPHE, CASTRES, CAULAINCOURT, CLASTRES, CONTESCOURT, CROIX-FONSOMME, CUGNY, DALLON, DOUCHY, DURY, ESSIGNY-LE-GRAND, ESSIGNY-LE-PETIT, ETAVES-ET-BOCQUIAUX, ETRILLERS, FAYET, FIEULANE, FLAVY-LE-MARTEL, FLUQUIERES, FONSOMME, FONTAINE-LES-CLERCS, FONTAINE-NOTRE-DAME, FONTAINE-UTERTE, FORESTE, FRANCILLY-SELENCY, FRESNOY-LE-GRAND, GAUCHY, GERMAINE, GIBERCOURT, GRICOURT, GRUGIES, HAPPENCOURT, HARGICOURT, HARLY, HINACOURT, HOLNON, HOMBLIERES, JEANCOURT, JUSSY, LANCHY, LE VERGUIER, LEHAUCOURT, LESDINS, LEVERGIES, MAGNY-LA-FOSSE, MAISSEMY, MARCY, MESNIL-SAINT-LAURENT, MONTESCOURT-LIZEROLLES, MONTIGNY-EN-ARROUAISE, MORCOURT, NAUROY, NEUVILLE-SAINT-AMAND, OLLEZY, OMISSY, PITHON, PONTRU, PONTRUET, REMAUCOURT, ROUPY, ROUVROY, SAINT-QUENTIN, SAINT-SIMON, SAVY, SEQUEHART, SERAUCOURT-LE-GRAND, SOMMETTE-EAUCOURT, TREFCON, TUGNY-ET-PONT, URVILLERS, VAUX-EN-VERMANDOIS, VENDELLES, VERMAND, VILLERET, VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE.

DEPARTEMENT DE L'OISE :

CAMPAGNE, FLAVY-LE-MELDEUX, FRENICHES, FRETOY-LE-CHATEAU, GOLANCOURT, LIBERMONT, OGNOLLES, SOLENTE, VILLESELVE.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS :

BUS, LE TRANSLOY, LEHELLE, MORVAL, NEUVILLE-BOURJONVAL, ROCQUIGNY, YTRES.

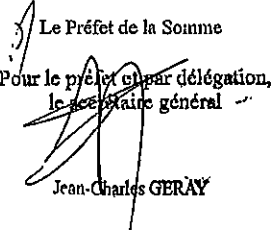
Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Haute Somme est également adressé aux présidents des conseils départementaux de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise et du Pas-de-Calais, du conseil régional des Hauts-de-France, des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres d'agriculture de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise et du Pas-de-Calais et du comité de bassin Artois-Picardie ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin.

Article 5 : Cet arrêté, accompagné de la déclaration prévue par l'article L. 122-9 du code de l'environnement, est publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfetures intéressées et fait l'objet d'une mention dans un journal régional ou local diffusé dans chaque département concerné. Ces publications indiqueront les lieux ainsi que l'adresse du site internet où le schéma peut être consulté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Article 7 : Les secrétaires généraux des préfetures de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise et du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Haute Somme.

Le 15 juin 2017

	Le Préfet de la Somme	Le Préfet de l'Aisne	Le Préfet de l'Oise	Le Préfet du Pas de Calais
	 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général Jean-Charles GERAY			

DEPARTEMENT DE L'AISNE :

AISONVILLE ET BERNOVILLE, ANNOIS, ARTEMPS, ATTILLY, AUBIGNY-AUX-KAISNES, BEAUMONT-EN-BEINE, BEAUVOIS-EN-VERMANDOIS, BELLENGLISE, BELLICOURT, BRAY-SAINT-CHRISTOPHE, CASTRES, CAULAINCOURT, CLASTRES, CONTECOURT, CROIX-FONSOMME, CUGNY, DALLON, DOUCHY, DURY, ESSIGNY-LE-GRAND, ESSIGNY-LE-PETIT, ETAVES-ET-BOCQUIAUX, ETRILLERS, FAYET, FIEULAINE, FLAVY-LE-MARTEL, FLUQUIERES, FONSONNIE, FONTAINE-LES-CLERCS, FONTAINE-NOTRE-DAME, FONTAINE-UTERTE, FORESTE, FRANCILLY-SELENCY, FRESNOY-LE-GRAND, GAUCHY, GERMAINE, GIBERCOURT, GRICOURT, GRUGIES, HAPPENCOURT, HARGICOURT, HARLY, HINACOURT, HOLNON, HOMBLIERES, JEANCOURT, JUSSY, LANCHY, LE VERGUIER, LEHAUCOURT, LESDINS, LEVERGIES, MAGNY-LA-FOSSE, MAISSEMY, MARCY, MESNIL-SAINT-LAURENT, MONTECOURT-LIZEROLLES, MONTIGNY-EN-ARROUAISE, MORCOURT, NAUROY, NEUVILLE-SAINT-AMAND, OLLEZY, OMISSY, PITHON, PONTRU, PONTRUET, REMAUCOURT, ROUPY, ROUVROY, SAINT-QUENTIN, SAINT-SIMON, SAVY, SEQUEHART, SERAUCOURT-LE-GRAND, SOMMETTE-BAUCOURT, TREFCON, TUGNY-ET-PONT, URVILLERS, VAUX-EN-VERMANDOIS, VENDELLES, VERMAND, VILLERET, VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE.

DEPARTEMENT DE L'OISE :

CAMPAGNE, FLAVY-LE-MELDEUX, FRENICHES, FRETOY-LE-CHATEAU, GOLANCOURT, LIBERMONT, OGNOLLES, SOLENTE, VILLESELVE.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS :

BUS, LE TRANSLOY, LEHELLE, MORVAL, NEUVILLE-BOURJONVAL, ROCQUIGNY, YTRES.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Haute Somme est également adressé aux présidents des conseils départementaux de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise et du Pas-de-Calais, du conseil régional des Hauts-de-France, des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres d'agriculture de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise et du Pas-de-Calais et du comité de bassin Artois-Picardie ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin.

Article 5 : Cet arrêté, accompagné de la déclaration prévue par l'article L. 122-9 du code de l'environnement, est publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chaque département concerné. Ces publications indiqueront les lieux ainsi que l'adresse du site internet où le schéma peut être consulté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Article 7 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise et du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Haute Somme.

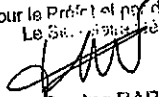
Le 15 juin 2017

Le Préfet de la Somme

Le Préfet de l'Aisne

Le Préfet de l'Oise

Le Préfet du Pas de Calais

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Perrine BARRÉ

-ll

DEPARTEMENT DE L'AISNE :

AISONVILLE ET BERNOVILLE, ANNOIS, ARTEMPS, ATTILLY, AUBIGNY-AUX-KAISNES, BEAUMONT-EN-BEINE, BEAUVOIS-EN-VERMANDOIS, BELLENGLISE, BELLICOURT, BRAY-SAINT-CHRISTOPHE, CASTRES, CAULAINCOURT, CLASTRES, CONTECOURT, CROIX-FONSOMME, CUGNY, DALLON, DOUCHY, DURY, ESSIGNY-LE-GRAND, ESSIGNY-LE-PETIT, ETAVES-ET-BOCQUIAUX, ETRILLERS, FAYET, FIEULAINE, FLAVY-LE-MARTEL, FLUQUIERES, FONSONNIE, FONTAINE-LES-CLERCS, FONTAINE-NOTRE-DAME, FONTAINE-UTERTE, FORESTE, FRANCILLY-SELENCY, FRESNOY-LE-GRAND, GAUCHY, GERMAINE, GIBERCOURT, GRICOURT, GRUGIES, HAPPENCOURT, HARGICOURT, HARLY, HINACOURT, HOLNON, HOMBLIERES, JEANCOURT, JUSSY, LANCHY, LE VERGUIER, LEHAUCOURT, LESDINS, LEVERGIES, MAGNY-LA-FOSSE, MAISSEMY, MARCY, MESNIL-SAINT-LAURENT, MONTECOURT-LIZEROLLES, MONTIGNY-EN-ARROUAISE, MORCOURT, NAUROY, NEUVILLE-SAINT-AMAND, OLLEZY, OMISSY, PITHON, PONTRU, PONTRUET, REMAUCOURT, ROUPY, ROUVROY, SAINT-QUENTIN, SAINT-SIMON, SAVY, SEQUEHART, SERAUCOURT-LE-GRAND, SOMMETTE-BAUCOURT, TREFCON, TUGNY-ET-PONT, URVILLERS, VAUX-EN-VERMANDOIS, VENDELLES, VERMAND, VILLERET, VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE.

DEPARTEMENT DE L'OISE :

CAMPAGNE, FLAVY-LE-MELDEUX, FRENICHES, FRETOY-LE-CHATEAU, GOLANCOURT, LIBERMONT, OGNOLLES, SOLENTE, VILLESELVE.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS :

BUS, LE TRANSLOY, LEHELLE, MORVAL, NEUVILLE-BOURJONVAL, ROCQUIGNY, YTRES.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Haute Somme est également adressé aux présidents des conseils départementaux de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise et du Pas-de-Calais, du conseil régional des Hauts-de-France, des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres d'agriculture de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise et du Pas-de-Calais et du comité de bassin Artois-Picardie ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin.

Article 5 : Cet arrêté, accompagné de la déclaration prévue par l'article L. 122-9 du code de l'environnement, est publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chaque département concerné. Ces publications indiqueront les lieux ainsi que l'adresse du site internet où le schéma peut être consulté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Article 7 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise et du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Haute Somme.

Le 15 juin 2017

Le Préfet de la Somme

Le Préfet de l'Aisne

Le Préfet de l'Oise

Le Préfet du Pas de Calais

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY

-ll

DEPARTEMENT DE L'AISNE :

AISSONVILLE ET BERNOVILLE, ANNOIS, ARTEMPS, ATTILLY, AUBIGNY-AUX-KAISNES, BEAUMONT-EN-BEINE, BEAUVOIS-EN-VERMANDOIS, BELLENGLISE, BELLICOURT, BRAY-SAINT-CHRISTOPHE, CASTRES, CAULAINCOURT, CLASTRES, CONTECOURT, CROIX-FONSOMME, CUGNY, DALLON, DOUCHY, DURY, ESSIGNY-LE-GRAND, ESSIGNY-LE-PETIT, ETAVES-ET-BOCQUIAUX, ETRAILLERS, FAYET, FIEULAINNE, FLAVY-LE-MARTEL, FLUQUIERES, FONSSOMME, FONTAINE-LES-CLERCS, FONTAINE-NOTRE-DAME, FONTAINE-UTERTE, FORESTE, FRANCLILLY-SELENCY, FRESNOY-LE-GRAND, GAUCHY, GERMAINE, GIBERCOURT, GRICOURT, GRUGIES, HAPPENCOURT, HARGICOURT, HARLY, HINACOURT, HOLNON, HOMBLIERES, JEANCOURT, JUSSY, LANCHY, LE VERGUIER, LEHAUCOURT, LESDINS, LEVERGIES, MAGNY-LA-FOSSE, MAISSEMY, MARCY, MESNIL-SAINT-LAURENT, MONTECOURT-LIZEROLLES, MONTIGNY-EN-ARROUAISE, MORCOURT, NAUROY, NEUVILLE-SAINT-AMAND, OLLEZY, OMISSY, PITHON, PONTRU, PONTRUET, REMAUCOURT, ROUPY, ROUVROY, SAINT-QUENTIN, SAINT-SIMON, SAVY, SEQUEHART, SERAUCOURT-LE-GRAND, SOMMETTE-BAUCOURT, TREFCON, TUGNY-ET-PONT, URVILLERS, VAUX-EN-VERMANDOIS, VENDELLES, VERMAND, VILLERET, VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE.

DEPARTEMENT DE L'OISE :

CAMPAGNE, FLAVY-LE-MELDEUX, FRENICHES, FRETOY-LE-CHATEAU, GOLANCOURT, LIBERMONT, OGNOLLES, SOLENTE, VILLESELVE.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS :

BUS, LE TRANSLOY, LECELLE, MORVAL, NEUVILLE-BOURJONVAL, ROCQUIGNY, YTRES.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Haute Somme est également adressé aux présidents des conseils départementaux de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise et du Pas-de-Calais, du conseil régional des Hauts-de-France, des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres d'agriculture de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise et du Pas-de-Calais et du comité de bassin Artois-Picardie ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin.

Article 5 : Cet arrêté, accompagné de la déclaration prévue par l'article L. 122-9 du code de l'environnement, est publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chaque département concerné. Ces publications indiqueront les lieux ainsi que l'adresse du site internet où le schéma peut être consulté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Article 7 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise et du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Haute Somme.

Le 15 juin 2017

Le Préfet de la Somme

Le Préfet de l'Aisne

Le Préfet de l'Oise

Le Préfet du Pas de Calais

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE

-187

SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT ET DE VALORISATION DU BASSIN DE LA SOMME (AMEVA),
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DE LA HAUTE SOMME

APPROBATION

ANNEXE A L'ARRÊTE INTER-PRÉFECTORAL DU 15 JUIN 2017

Le Préfet de la Somme

Le Préfet de l'Aisne

Le Préfet de l'Oise

Le Préfet du Pas de Calais

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE



Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Haute Somme

Déclaration de la CLE au titre de l'article
L.122-10-1-2 du Code de l'environnement

Avril 2017



Établissement public du Ministère chargé
du développement durable



Région
Hauts-de-France



-187

SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT ET DE VALORISATION DU BASSIN DE LA SOMME (AMEVA),
SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DE LA HAUTE SOMME

APPROBATION
ANNEXE A L'ARRÊTE INTER-PRÉFECTORAL DU 15 JUIN 2017

Le Préfet de la Somme Le Préfet de l'Aisne Le Préfet de l'Oise Le Préfet du Pas de Calais

Pour le préfet,
Le secrétaire général


Blaise GOURTAY J

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Haute Somme

Déclaration de la CLE au titre de l'article
L.122-10-1-2 du Code de l'environnement

Avril 2017



Bl

SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT ET DE VALORISATION DU BASSIN DE LA SOMME (AMEVA),
SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DE LA HAUTE SOMME

APPROBATION
ANNEXE A L'ARRÊTE INTER-PRÉFECTORAL DU 15 JUIN 2017

Le Préfet de la Somme Le Préfet de l'Aisne Le Préfet de l'Oise Le Préfet du Pas de Calais

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

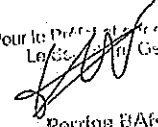

Perrine BARRIÈRE

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Haute Somme

Déclaration de la CLE au titre de l'article
L.122-10-1-2 du Code de l'environnement

Avril 2017



Je

SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT ET DE VALORISATION DU BASSIN DE LA SOMME (AMEVA),
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DE LA HAUTE SOMME

APPROBATION
ANNEXE A L'ARRÊTE INTER-PRÉFECTORAL DU 15 JUIN 2017

Le Préfet de la Somme

Le Préfet de l'Aisne

Le Préfet de l'Oise

Le Préfet du Pas de Calais

ou le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Charles GERAY

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Haute Somme

Déclaration de la CLE au titre de l'article
L.122-10-1-2 du Code de l'environnement

Avril 2017



Handwritten signature

SOMMAIRE

1. Préambule.....	3
2. Motifs qui ont fondés les choix du projet.....	4
2.1. UN PERIMETRE COHERENT	4
2.2. L'INSTALLATION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU ET LE LANCEMENT DE L'ELABORATION	5
2.3. LES GRANDES ETAPES DE L'ELABORATION DU SAGE.....	6
2.4. LES ENJEUX DU TERRITOIRE.....	7
3. Les documents du SAGE	7
4. Gouvernance et concertation.....	8
5. Prise en compte du rapport environnemental et des consultations.....	10
5.1. LE RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.....	10
5.2. LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE	11
5.3. L'ENQUETE PUBLIQUE	13
6. Mesures destinées à évaluer l'incidence du SAGE	14

Handwritten signature

1. Préambule

La directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, prévoit la réalisation d'une évaluation environnementale sur l'ensemble des plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement préalablement à leur adoption. Cette directive a été transposée en droit français aux articles L.122-17 et suivants du code de l'environnement.

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont concernés par les dispositifs de cette directive (à travers sa codification dans les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 du code de l'environnement), même s'il s'agit de documents dédiés à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Les articles R.121-37 et suivants du code de l'environnement prévoient que cette évaluation accompagne le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le règlement du SAGE au moment des consultations préalables à l'adoption du SAGE. Elle a été mise à disposition des collectivités entre le 15 novembre 2015 et le 21 mars 2016 et lors de l'enquête publique entre le 20 octobre 2016 et le 1^{er} décembre 2016.

Par ailleurs, conformément à l'article L.122-10 du code de l'environnement la présente déclaration de la Commission Locale de l'Eau (CLE) doit accompagner l'arrêté d'approbation du SAGE.

Cette note résume :

- Les motifs qui ont fondé les choix opérés par la CLE pour l'élaboration du SAGE ;
- La manière dont il a été tenu compte de l'avis de l'autorité environnementale et des avis issus des consultations réalisées ;
- Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

Article L122-10 du Code de l'Environnement :

1. Lorsque le plan ou le document a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe le public, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et, le cas échéant, les autorités des autres Etats membres de la Communauté européenne consultés. Elle met à leur disposition les informations suivantes :

1° Le plan ou le document ;

2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L.122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du document.

2. Motifs qui ont fondé les choix du projet

2.1. Un périmètre cohérent

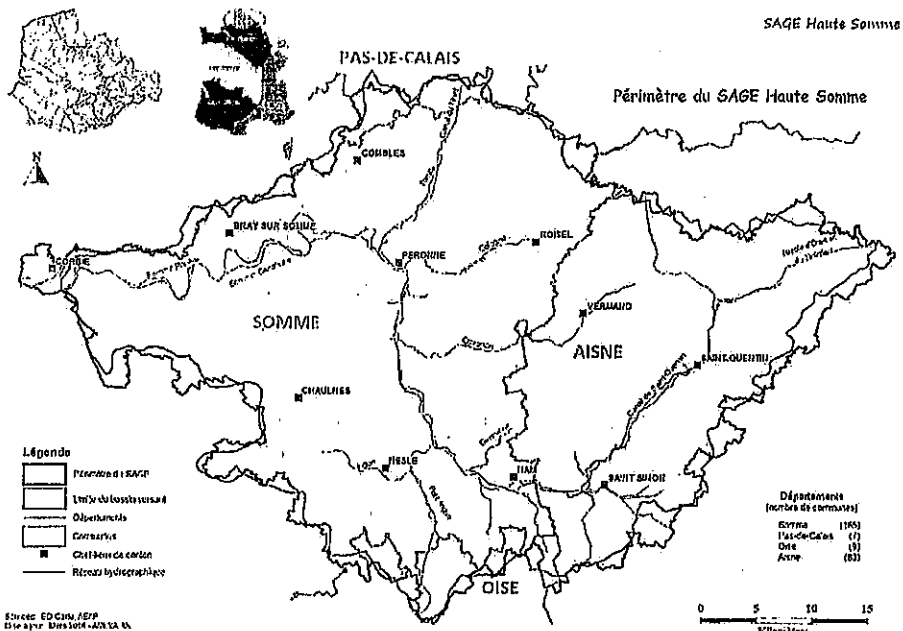
Les inondations survenues dans la Somme lors du premier semestre 2001 et leurs conséquences ont montré l'importance d'une gestion raisonnée de l'eau sur l'ensemble de la vallée de la Somme et de son bassin versant. Sur la base de ce constat, le Préfet de la Somme a alors souhaité relancer activement les procédures de réflexion pour l'élaboration d'un SAGE au niveau de l'ensemble des territoires pertinents de la vallée et plus particulièrement pour le bassin versant de la Haute Somme dans un premier temps.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie définit la Haute Somme comme une unité hydrographique à part entière : plusieurs conditions étaient donc favorables à la mise en place d'un SAGE sur ce territoire.

Le Contrat de rivière Haute-Somme, signé en août 1993 et porté par le Syndicat de la Vallée des Anguillères, avait permis d'initier une démarche collective et concertée et d'engager des actions concrètes. Contrairement à ce contrat de rivière qui ne concernait que quelques communes riveraines de la vallée de la Somme, le projet de SAGE, lui, concerne l'ensemble du bassin versant de la Haute Somme, soit 264 communes.

Dans le prolongement de ce contrat de rivière et suite aux inondations de 2001, le Préfet de la région Picardie et les Préfets des départements concernés ont engagé la procédure de réalisation du SAGE Haute Somme. Le dossier préliminaire a été déposé en novembre 2015.

Le 21 avril 2006, le Préfet signale l'arrêté de périmètre du SAGE, à l'issue des différentes consultations communales et après avis du Comité de bassin Artois-Picardie (24 mars 2006). Il représente une superficie administrative de près de 2000 km², répartie sur 4 départements (Somme, Aisne, Oise et Pas-de-Calais) et 264 communes.



Situation géographique et périmètre du SAGE Haute Somme

2.2. L'installation de la Commission Locale de l'Eau et le lancement de l'élaboration

Une année après, le 16 mai 2007, la Commission Locale de l'Eau, composée de 44 membres représentant les acteurs de l'eau du bassin versant, a été constituée et définit par arrêté Interpréfectoral. Il s'en est suivi deux réunions dites institutives :

- 1^{re} réunion d'installation de la CLE le 26 juin 2007. Cette réunion a permis d'élire le Président de la CLE, monsieur Bernard LENGLET, Président du syndicat de la Vallée des Anguillères et du syndicat mixte AMEVA. Il est toujours Président de la CLE à ce jour. A cette occasion, la structure porteuse a également été choisie par la CLE : le syndicat mixte AMEVA, aujourd'hui reconnu Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB)
- 2^e réunion de la CLE le 21 septembre 2007. Lors de cette réunion, la CLE a validé ses règles de fonctionnement; Elle a élu les membres de son bureau et ses Vice-Présidents. Elle a également mis en place 4 Commissions thématiques, présidées par des membres de la CLE, pour faciliter l'élaboration du SAGE : Gestion et protection des milieux naturels, risques naturels, gestion de la ressource, développement économique.

2.3. Les grandes étapes de l'élaboration du SAGE

Les différentes étapes de l'élaboration du SAGE Haute Somme sont rappelées ci-après :

Installation de la CLE - 26 juin 2007

Arrêté d'approbation - 2017

PHASE PRÉLIMINAIRE	PHASE D'ÉLABORATION		PHASE DE MISE EN ŒUVRE	
État des lieux/Diagnostic Approuvés par la CLE le 15 juin 2010	Scénarios tendanciels Approuvés par la CLE le 6 décembre 2011	PAGD, Règlement, Rapport environnemental Adoptés par la CLE le 18 septembre 2015	Consultation administrative Octobre 2015 à Mars 2016 Enquête publique Octobre-Novembre 2016	Adoption par la CLE 27 février 2017

Les étapes de l'élaboration du SAGE

L'état des lieux et le diagnostic du territoire ont été validés par la CLE le 15 juin 2010. L'état des lieux, appuyé sur un recueil de données relatives aux milieux, usages et acteurs du territoire, a permis de poser une base de connaissances partagées par l'ensemble des acteurs. Le diagnostic a mis en relation l'état des lieux et les pressions s'exerçant sur le territoire. Il a permis à la CLE de déterminer de manière synthétique et objective les grandes problématiques auxquelles le SAGE doit répondre.

Le scénario tendanciel, validé par la CLE le 6 décembre 2011, a pour objectif d'évaluer l'état de la ressource en eau sur le territoire du SAGE au-delà de 2015, si le SAGE n'est pas mis en œuvre. Il permet de dégager les points sensibles sur lesquels la CLE devra réfléchir afin de proposer un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et un règlement les plus adaptés possibles au territoire de la Haute Somme. Sur cette base, des scénarios d'évolution sont proposés. Ils précisent la stratégie que les membres de la CLE décideront de mettre en place sur leur territoire afin de promouvoir une gestion cohérente et durable de la ressource en eau et des milieux naturels associés.

Le choix de la stratégie, validé par la CLE le 6 décembre 2011, s'appuie sur l'analyse précédente, mettant en évidence la faisabilité technique et économique des différents scénarios d'évolution. La CLE s'accorde sur les différents niveaux d'ambition à retenir pour chaque enjeu. Elle valide les objectifs généraux et les grandes orientations permettant de les atteindre.

La rédaction des documents du SAGE a été validée à l'unanimité par la CLE le 18 septembre 2015 avant la phase de consultation, puis le 27 février 2017 après les consultations. Le projet de SAGE consiste à traduire les grandes orientations retenues par la CLE sous forme de dispositions qui constituent le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau, ainsi que le règlement. Ces documents sont accompagnés par un atlas cartographique. Une évaluation environnementale est menée en parallèle de la rédaction de ces documents.

2.4. Les enjeux du territoire

Le diagnostic établi sur le territoire du SAGE Haute Somme a permis d'identifier 4 enjeux :

- Enjeu 1 : Préserver et gérer la ressource en eau
- Enjeu 2 : Préserver et gérer les milieux naturels aquatiques
- Enjeu 3 : Gérer les risques majeurs
- Enjeu 4 : Communication et gouvernance

Les enjeux permettent de couvrir l'ensemble des problématiques du territoire et de les rassembler de manière cohérente. La définition des objectifs généraux et des dispositions qui leur sont rattachés s'est toutefois faite en prenant en compte leurs interactions et synergie. A l'issue de nombreuses réunions de concertations et du travail avec le cabinet juridique, la CLE a décliné ces 4 enjeux en :

- ✓ 17 objectifs généraux ;
- ✓ 56 dispositions ;
- ✓ 2 règles.

3. Les documents du SAGE

Le SAGE au travers de ces documents, définit les moyens d'atteindre les objectifs retenus par la CLE pour chacun de ces enjeux à travers 56 dispositions inscrites au PAGD et 2 règles inscrites au règlement.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du territoire de la Haute Somme fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Ces objectifs sont déclinés en dispositions techniques et réglementaires devant être mises en œuvre dans les 6 années à venir. La portée juridique du PAGD relève de la notion de compatibilité avec une exigence de non contradiction majeure vis-à-vis des objectifs généraux du SAGE. La circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des SAGE apporte la définition suivante : « Un document est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation. ».



Cette notion de compatibilité est à distinguer de la notion de conformité (degré de contrainte du règlement d'un SAGE), elle est moins contraignante. L'obligation de mise en compatibilité avec les objectifs identifiés dans le PAGD doit être faite dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE. Elle concerne les domaines suivants :

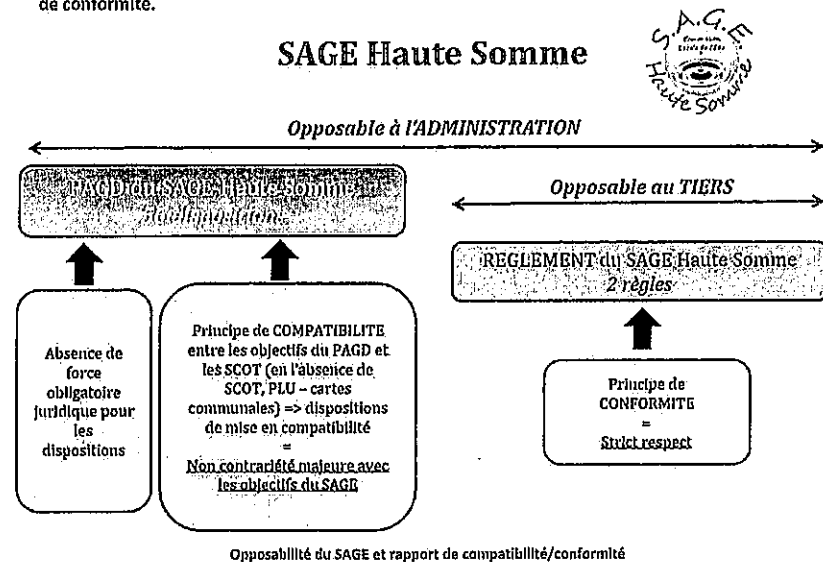
- > Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau (autorisations – déclarations IOTA / ICPE);
- > Les SCOT, les PLU, les PLU (en l'absence de SCOT), les cartes communales ;
- > Les schémas départementaux de carrières.

-23-

Le PAGD du SAGE Haute Somme aval comporte 3 dispositions de mise en compatibilité.

Ainsi, tout acte administratif pris dans le domaine de l'eau ne devra pas contrarier les objectifs fixés dans le PAGD du SAGE Haute Somme.

Le règlement renforce et précise la réglementation en vigueur pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, en fonction des particularités du territoire. Le règlement du SAGE est opposable aux tiers et à tout acte administratif pris dans le domaine de l'eau, dans un rapport strict de conformité.

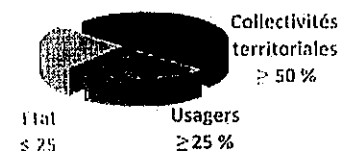


4. Gouvernance et concertation

La CLE est l'instance de décision et de concertation chargée d'élaborer et mettre en œuvre le SAGE. Elle organise et gère l'ensemble de la procédure d'élaboration, de consultation, de mise en œuvre et de révision du SAGE. Elle est responsable du déroulement et de la validation de chacune des étapes du SAGE. N'ayant pas de moyens propres, elle s'appuie sur la structure porteuse qu'elle a choisie, l'EPTB Somme – AMEVA.

La CLE du SAGE Haute Somme est composée de 44 membres répartis en trois collèges :

- 22 membres du collège des élus composé des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux ;
- 11 membres du collège des usagers composé des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées ;
- 11 membres du collège de l'Etat composé des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.



-24-

Le bureau de la CLE, composé de 12 membres de la CLE a pour mission principale la préparation des dossiers techniques et des séances de la Commission Locale de l'Eau. Il est le lieu d'information et/ou de négociation permettant d'aborder de manière approfondie une problématique et d'assurer un suivi plus étroit de certains travaux.

Le bureau n'est pas un organe de décision, il ne peut en aucun cas prendre de délibération, prérogative exclusive de la CLE. Cependant, conformément à l'article 2 des règles de fonctionnement de la CLE, le bureau a la capacité d'émettre des avis sur les dossiers qui ne s'avèrent pas primordiaux et qui lui sont transmis par la CLE.

Afin de construire de manière partagée le SAGE Haute Somme, plusieurs instances, en parallèle de la CLE, ont été réunies lors de la phase d'élaboration.

Les Commissions thématiques permettent d'élargir la concertation à des acteurs non membres de la CLE, tout en cherchant la meilleure représentativité possible. Elles ont été mobilisées lors de chaque étape de l'élaboration et ont participé activement à la construction et à l'analyse des scénarios alternatifs.

Les groupes de travail sont essentiellement composés de techniciens et autres acteurs compétents dans les sujets traités. Les groupes de travail assure un suivi des études spécifiques et assistent le bureau afin de synthétiser et expliciter les éléments techniques.

Les comités de rédaction, composés de membres de la CLE et accompagnés par un cabinet juridique, ont été réunis pour finaliser la rédaction des documents du SAGE (PAGD et règlement), avant présentation et discussion en CLE.

Ainsi, l'élaboration du SAGE Haute Somme a fortement mobilisé les acteurs de l'eau du territoire, ce qui a permis d'obtenir un document partagé par tous.

Les acteurs ont ainsi directement contribué à l'élaboration des documents du SAGE.

La concertation a été menée tout au long de cette élaboration. Au total, ce sont 64 réunions qui ont été menées (16 CLE, 23 Commissions thématiques, 20 groupes de travail spécifique, 5 comités de rédaction avec un cabinet juridique):

- Etude des lieux, diagnostic, scénario tendanciel, stratégie: 31 réunions;
- Relecture juridique des documents avec un cabinet juridique et le comité de rédaction: 5 réunions;
- PAGD, Règlement, rapport environnemental: 28 réunions.



CLE du 27 février 2017 à Péronne

5. Prise en compte du rapport environnemental et des consultations

5.1. Le rapport environnemental et l'avis de l'autorité environnementale

➤ L'avis de l'autorité environnementale

Conformément au Code de l'environnement (article R.122-17), le SAGE Haute Somme a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Le rapport environnemental identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement. Son contenu expose en particulier les effets notables induits sur différentes composantes environnementales listées à l'article R.122-20 du code de l'environnement (ressource en eau, qualité des eaux, milieux aquatiques et humides, santé publique, paysages et patrimoine, population).

L'évaluation environnementale du SAGE Haute Somme a été formalisée au terme de l'élaboration du SAGE. Toutefois, la réflexion qui a guidé son élaboration a réellement débuté dès l'état des lieux et le diagnostic et s'est poursuivie tout au long de l'élaboration du SAGE. Le rapport environnemental a été adopté par la CLE le 18 septembre 2015.

La mise en œuvre du SAGE aura des impacts positifs sur l'ensemble des compartiments de l'environnement, et plus spécifiquement sur la ressource en eau et les milieux aquatiques et humides.

De plus, le SAGE est parfaitement cohérent avec les autres plans et programmes qui s'appliquent sur son territoire.

Les 4 autorités environnementales concernées (préfets des départements de la Somme, l'Aisne, l'Oise et le Pas-de-Calais sur lesquels s'étend le projet de SAGE) ont été saisies par courrier daté du 9 novembre 2015.

L'avis, daté du 17 mars 2016, émet les conclusions générales suivantes :

- « Le SAGE Haute Somme constitue un document très bien présenté avec, pour chaque objectif, un rappel des réglementations (SDAGE, code de l'environnement, etc.) justifiant les dispositions retenues. »
- La rédaction des dispositions et des règles du SAGE a été faite avec l'accompagnement d'un cabinet juridique afin qu'elles soient adaptées à la portée juridique que l'on entend leur conférer.
- Le rapport environnemental est complet car conforme aux articles R.122-20 et R.414.23 du code de l'environnement.
- Pour chacune des thématiques, un bilan de la tendance du thème abordé est réalisé.
- L'évaluation des effets probables notables sur l'environnement n'appelle pas de remarques.

Le SAGE Haute Somme est compatible avec les orientations du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021, sauf pour les 2 dispositions suivantes :

- La disposition A-1.2 : « Améliorer l'assainissement non collectif (ANC) » et plus spécifiquement la définition des zones à enjeu environnemental relatives à l'ANC
- La disposition A-9.4 : « Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE »

L'Autorité environnementale recommande donc de compléter le SAGE comme suit :

- « La méthodologie pour la définition des zones à enjeu environnemental pour l'assainissement non collectif doit être définie pour une intégration de ces zones au SAGE. En effet, l'assainissement non collectif constitue une part importante de l'assainissement dans le bassin de la Haute Somme (74 % des communes) et la dégradation de plusieurs masses d'eau par des nutriments (azote et phosphore) est constatée.
- Une première identification des zones humides doit être réalisée selon la typologie définie dans la disposition A-9.4 du SDAGE Artois-Picardie : elle pourra être faite à partir des données existantes sur une partie des zones humides et être poursuivie plus largement après approbation du SAGE dans un calendrier à définir dans le SAGE. »

➤ Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale

Ces remarques, nécessitant des ajouts et précisions, ont été prises en compte et intégrées aux documents du SAGE. Les modifications ont été présentées à la CLE le 1^{er} avril 2016, qui les a adoptées. Les dispositions du SAGE

5.2. La consultation administrative

➤ Déroulement de la consultation des assemblées

Le 18 septembre 2015, la CLE du SAGE Haute Somme a adopté son projet de SAGE. La phase de consultation des assemblées et personnes publiques associées a alors pu être initiée, conformément à l'article L.212-6 du code de l'environnement.

La consultation des assemblées et des personnes publiques associées s'est déroulée de la manière suivante :

- Envoi de la sollicitation pour avis sur le projet de SAGE par courrier le 3 novembre 2015 aux 327 instances concernées ;
- Envoi de la sollicitation pour avis de l'autorité environnementale sur le projet de SAGE le 14 décembre 2015.
- Rencontre ou entretien téléphonique entre l'animatrice du SAGE et les collectivités/instances qui en ont fait la demande pour présenter les tenants et aboutissants du projet de SAGE de la Haute Somme et ses éventuelles implications pour la collectivité ;
- Rejances par e-mail le 18 janvier 2016, le 1^{er} février 2016 et le 22 février 2016 ;
- Fin de la consultation fixée au 21 mars 2016.
- Examen du SAGE par les instances du Comité de Bassin de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie :
 - ✓ Commission Permanente du Milieu Naturel Aquatique et de la Planification (CPMNAP) le 20 novembre 2015 ;
 - ✓ Comité de Bassin le 11 décembre 2015.

La période de consultation administrative prévue par l'article L.212-6 du code de l'environnement est fixée à 4 mois.

➤ Résultats de la consultation des assemblées

A l'issue de la période de consultation, la CLE a reçu 102 avis sur les 327 instances consultées, soit 31 % de réponse. Les avis n'ayant pas été transmis dans les délais visés par la réglementation sont réputés favorables.

et

La figure ci-après synthétise les résultats obtenus :



Résultats de la consultation administrative

Les résultats à l'issue de la consultation des assemblées et des personnes publiques associées sont donc les suivants :

- **Avis favorables ou réputés favorables : 89%**
- **Avis favorables avec réserves (dont l'avis du Comité de bassin) : 1%**
- **Remarques sans avis qualitatif : 9%**
- **Avis défavorables : 1% (dont 1 avis non reçu dans les délais)**

Le Comité de bassin Artois-Picardie a émis un avis favorable à l'unanimité avec 2 réserves identiques à celle de l'autorité environnementale. Les réserves ont été levées par la CLE lors de la réunion du 1^{er} avril 2016.

➤ Prise en compte des avis des assemblées

L'ensemble des avis reçus ont été examinés.

Les avis simples et les avis avec remarques/recommandations/précisions n'appelant pas de nouvel arbitrage sur la rédaction des dispositions et des règles du projet de SAGE Haute Somme ont été pris en compte directement dans les documents du SAGE et ont donc été examinés lors de l'enquête publique.

Seules les réserves ou recommandations portant sur les dispositions du projet de SAGE Haute Somme ou appelant de nouveaux arbitrages ont été étudiées suite à la consultation administrative. Elles ont été présentées et examinées par la CLE du 1^{er} avril 2016.

Il s'agissait notamment des 2 réserves émises par le Comité de bassin (identiques aux recommandations de l'autorité environnementale). Les 2 dispositions concernées ont donc été modifiées et leur nouvelle rédaction a été validée par la CLE.

Une réponse a été adressée à l'ensemble des structures ayant formulé un avis sur le projet de SAGE. Le rapport bilan de la consultation administrative a été mis en ligne sur le site Internet de la structure porteuse du SAGE et a été soumis à enquête publique.

28

5.3. L'enquête publique

➤ Déroulement de l'enquête publique

Le 1^{er} avril 2016, la CLE a précisé son projet de SAGE Haute Somme, suite à la consultation administrative et à l'avis de l'autorité environnementale.

L'organisation de l'enquête publique s'est déroulée de la manière suivante :

- Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du SAGE Haute Somme le 15 septembre 2016 ;
- Rencontre à plusieurs reprises entre la commission d'enquête, l'animatrice du SAGE et les services de l'Etat pour organiser et préparer l'enquête publique ;
- Déroulement de l'enquête publique du 20 octobre au 1^{er} décembre 2016 (43 jours) ;
- 17 lieux de permanence → 34 permanences
- Envoi des documents à toutes les communes en CD-Rom (version papier disponible dans tous les lieux de permanence). Un registre a été déposé dans l'ensemble des 264 communes.
- Le 17 février 2017, la Préfecture de la Somme a transmis 2 rapports de la commission d'enquête à la CLE :
 - o Avis et conclusions de la commission d'enquête sur le projet de SAGE Haute Somme ;
 - o Rapport de la commission d'enquête sur le projet de SAGE Haute Somme.

➤ Résultats de l'enquête publique

Dix-huit observations ont été exprimées sur le projet de SAGE Haute Somme, que ce soit à titre personnel, en tant que représentant d'une collectivité publique, chambre consulaire, fédération ou association. Les remarques ont soit été formulées oralement lors d'une permanence et retranscrite par écrit par un des commissaires enquêteurs (50 %), soit déposées par courrier lors d'une permanence (22 %), soit transmises par courrier électronique (22 %), soit déposée par écrit sur un registre d'une autre commune du territoire du SAGE (6 %).

Dans son avis rendu le 11 février 2017, la commission d'enquête émet un avis favorable, sans réserve, à l'unanimité de ses membres. Cet avis est assorti de 2 recommandations :

- Un important travail doit être mis en œuvre pour sensibiliser et communiquer sur la protection de la ressource en eau et des milieux naturels. La commission recommande d'attacher une attention particulière à toutes les directives énoncées dans les objectifs 4A, 4B et 4C qui vont dans ce sens et qui devront être renforcées.
- Suite à l'avis défavorable émis par la Chambre d'Agriculture de la Somme concernant le paragraphe sur le changement climatique, la commission d'enquête propose d'atténuer les propos.

Le rapport rappelle que le SAGE de la Haute Somme est compatible avec le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021.

La commission d'enquête a jugé que l'enquête publique s'était déroulée de façon satisfaisante dans un climat serein, dans les conditions fixées par la législation en vigueur et conformément à l'arrêté inter-préfectoral en date du 15 septembre 2016.

➤ Prise en compte des recommandations de la commission d'enquête

L'ensemble des observations du public, ainsi que les recommandations de la commission d'enquête publique ont été travaillés pour préciser le SAGE de la Haute Somme.

Seules les observations/remarques/réerves nécessitant d'ajouter du texte ou de modifier du texte dans la synthèse de l'état des lieux du PAGD ou dans des dispositions ont été présentées en bureau de la CLE le 16 décembre 2016 puis en CLE le 27 février 2017 pour approbation.

La Chambre d'agriculture a notamment été rencontrée suite à son avis déposé lors de l'enquête publique. Des propositions de modifications du paragraphe sur le changement climatique ont donc été proposées et validées lors de la CLE d'adoption du SAGE du 27 février 2017. Elles ont ensuite été soumises en assemblée générale de la Chambre d'agriculture, qui a repris une nouvelle délibération compte tenu de ces modifications et émis un avis favorable sur le projet de SAGE Haute Somme.

Les conclusions générales de la commission d'enquête publique ont été soumises à l'approbation de la CLE le 27 février 2017.

Les précisions apportées suite à la consultation administrative et à l'enquête publique n'ont pas modifiées les objectifs/niveaux d'ambition de la stratégie, ni la portée réglementaire du SAGE Haute Somme tel qu'il a été soumis à enquête publique.

6. Mesures destinées à évaluer l'incidence du SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Haute Somme est un document de planification prospective allant dans le sens d'une gestion intégrée de la ressource en eau et visant un équilibre durable entre la préservation des milieux aquatiques et la satisfaction des usages associés.

Les objectifs généraux et orientations retenus par la Commission Locale de l'Eau l'ont été de manière à optimiser le gain environnemental des mesures tout en tenant compte des contraintes de faisabilité économiques et sociales. Les effets sur l'environnement sont ainsi positifs et cumulatifs sur le bassin.

En toute logique, les effets attendus portent préférentiellement sur l'eau et les milieux aquatiques mais aussi sur les paysages, la biodiversité, l'air ou la santé. Par conséquent, la définition de mesures correctrices visant à pallier aux effets négatifs sur l'environnement n'apparaît pas justifiée.

L'évaluation des effets du SAGE sera assurée tout au long de ses 6 années de mise en œuvre via un tableau de bord, s'appuyant sur différents indicateurs de suivi pertinents au regard des objectifs visés par le SAGE et des dispositions retenues.

Le tableau de bord permet le suivi annuel de la mise en œuvre du SAGE et de son impact sur le territoire.

Le tableau de bord est mis à jour, par la structure porteuse, tout au long de la mise en œuvre et du suivi du SAGE. Il est présenté et validé annuellement par la CLE.

Le suivi des indicateurs reposera notamment sur les réseaux de suivis actuels qui pourront être renforcés (qualité des eaux superficielles et souterraines, qualité biologique des cours d'eau, hydrologie des cours d'eau, débits de crues, fonctionnement des stations d'épuration, prélèvements et rejets, etc.). D'autres suivis nécessiteront la mise en œuvre de protocole de collecte, de centralisation et de valorisation des données, disponibles auprès de différents organismes.

PREFET DE L'OISE

Arrêté de mainlevée de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2000 portant déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble sis 7, place du Jeu de Paume à Méru

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 relatifs aux immeubles insalubres ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-1 à R.111-17, et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier Martin en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2000 relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble sis 7, place du Jeu de Paume à Méru ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le rapport d'enquête du 15 mars 2017 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Considérant que l'immeuble a été démoli ;

Dans ce cadre, les collectivités territoriales, les gestionnaires de milieux naturels et les services de l'Etat pourront être sollicités.

Pour faciliter la collecte, le traitement et la valorisation des données disponibles, une base de données spécifique sera créée et gérée par la cellule d'animation du SAGE Haute Somme.

En parallèle, des indicateurs de pression tels que l'évolution des surfaces imperméabilisées, de la population ou encore des surfaces agricoles pourront être suivis.

Ce suivi permettra également :

- d'adapter en continu les orientations de gestion du territoire, notamment en prévision de la révision du SAGE ;
- d'identifier les éventuels effets négatifs liés à la mise en œuvre du SAGE et de mettre en œuvre si nécessaire les mesures appropriées pour les réduire.

L'analyse des indicateurs de suivi sera reprise dans des rapports d'activités permettant de faire le bilan de l'avancement de la mise en œuvre du SAGE. Cette analyse sera traduite dans un rapport qui sera mis à disposition du public, et répondant au devoir de transparence des politiques publiques.

Ce rapport permettra de communiquer sur :

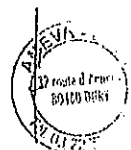
- L'état d'avancement de la mise en œuvre du SAGE ;
- L'atteinte des objectifs ;
- L'état de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des usages.

Des bilans à mi-parcours et au bout de 6 ans seront réalisés pour évaluer l'efficacité du SAGE.

En complément, la CLE prévoit la mise en place d'actions de communication définies dans l'enjeu « communication et gouvernance » afin de faire connaître le SAGE de la Haute Somme et l'importance de la préservation de la ressource en eau.

Fait à Dury, le 24 avril 2017

Le Président de la CLE du
SAGE Haute Somme



Bernard Lenglet

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La mainlevée de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2000 déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis 7, place du Jeu de Paume à Méru sur la parcelle cadastrale section AC 212 est prononcée.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture, 60000 Beauvais ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, Direction Générale de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ;
- ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens (80) – 14 rue Lemerchier, (80011) AMIENS Cedex 01.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le maire de Méru et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire ainsi qu'aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, et au Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Oise.

BEAUVAIS, le 28 JUIN 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

AVENANT N°1 A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DU 27 FEVRIER 2017 RELATIVE AUX DISPOSITIFS D'AIDE A L'INSERTION PROFESSIONNELLE FIXANT LES ENGAGEMENTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE ET DE L'ETAT

ENTRE :

- L'ETAT, représenté par le Préfet de l'Oise, M. Didier MARTIN, ci-après dénommé « l'Etat »,

D'UNE PART,

- LE DEPARTEMENT DE L'OISE, représenté par M. Edouard COURTIAL, Président du conseil départemental, dûment habilité aux fins des présentes par décision III-07 du 10 juillet 2017, ci-après dénommé « le Département » ;

D'AUTRE PART,

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

VU la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir ;

VU le code du travail, notamment sa section 2 et 8 du chapitre IV du titre III du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses sections 2 et 3 du chapitre II du titre VI du livre II ;

VU le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

VU le décret n°2012-12-10 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir ;

VU la circulaire DGEFP n°2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010 ;

VU la circulaire DGEFP n°2012-21 du 1^{er} novembre 2012 relative à la programmation des emplois d'avenir à compter du 1^{er} novembre 2012 ;

VU la note DGEFP n° 2015-377 du 22 décembre 2015 relative à la programmation des contrats unique d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2016 ;

VU la circulaire DGEFP n° 2016-215 du 30 juin 2016 relative à la programmation des contrats unique d'insertion et emplois d'avenir au deuxième semestre 2016 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 19 juillet 2016 et du 27 septembre 2016 (CIE) portant fixation du montant et de la durée des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion en région Hauts-de-France

VU l'arrêté du 28 février 2017 fixant le montant de l'aide financière aux structures de l'insertion par l'activité économique.

VU la décision III-05 du 27 février 2017 autorisant le Président à signer la CAOM 2017 et ses annexes

VU la Convention Annuelle d'objectif et de Moyens du 27 février 2017 ;

ARTICLE 1 : PREAMBULE

Le 27 mars 2017, le Département a conclu une convention d'appui aux politiques d'insertion avec l'Etat afin de bénéficier d'un financement FAPI.

L'objectif du présent avenant est de compléter la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) initialement signée le 27 février 2017 en y ajoutant le financement de CUI-CIE (Contrat Initiative Emploi) du secteur marchand et de CDDI (Contrat à Durée Déterminée d'Insertion) supplémentaires.

La durée d'application du présent avenant est portée à 6 mois pour l'année 2017.

ARTICLE 2 : CONTRATS UNIQUES D'INSERTION (1^{ER} VOLET)

2.1 : Modalités de prise en charge

L'Etat et le Département se fixent l'objectif de favoriser l'entrée ou le retour en emploi des demandeurs d'emploi :

- allocataires du RSA
- jeunes en difficultés d'insertion
- chômeurs de longue durée rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Le volume des entrées en CIE et les paramètres de prise en charge seront les suivants :

Types d'employeurs :	secteur marchand
Nombre de CIE financés Etat/ Département	10
Durée moyenne maximum de prise en charge - contrats initiaux	12 mois dans le cadre d'un CDI 6 mois dans le cadre d'un CDD
Taux de prise en charge de l'aide du Département	40% du SMIC horaire brut (9.76€)
Durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide	30 heures

Le financement prévisionnel est de 31.623 €.

2.2 : Prescription

En application de l'article L.5134-19-1 du code du travail, le Président du conseil départemental prendra lui-même les décisions d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des CIE, pour les allocataires du RSA.

La prescription des CIE au bénéfice de demandeurs d'emploi autres que les allocataires du RSA, relève de Pôle emploi, des missions locales et de CAP EMPLOI.

2.3 : Paiement

Dans le cadre d'une convention et conformément à l'article R.5134-63 du code du travail, le Président du Conseil départemental a délégué à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) le paiement de la part départementale de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des CIE, pour les allocataires du RSA, dans la limite de ses engagements.

ARTICLE 3 : INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE (2^{ME} VOLET)

Le Département et l'Etat affirment leur volonté commune de poursuivre et d'approfondir leur collaboration afin d'assurer la prise en charge des publics les plus prioritaires dans les parcours d'insertion en lien avec les objectifs prévus par le Schéma Départemental de la Cohésion Sociale et de l'Insertion.

3.1 : Champ d'intervention

En application de l'article L.5132-3-1 du code du travail, l'action du Département couvre les parcours d'insertion au sein des ACI, pour des publics prioritaires identifiés par le SDCSI, dont les bénéficiaires du RSA.

3.2 : Objectifs prévisionnels du nombre d'Equivalent Temps Plein (ETP) pris en charge par le Département

Pour les bénéficiaires du RSA dont il a la charge, le Département s'engage dans les conditions suivantes :

L'engagement financier du Département s'élève à 48.377 € soit 2,46 ETP à intervenir sur des places supplémentaires, notamment pour des places nouvellement agréées, le coût annuel d'un poste en ACI étant de 19.655 € pour chaque CDDI.

ARTICLE 4 : CLAUSE DE PRIORITE

Les articles de la convention en date du 27 février 2017, non expressément visés ci-dessus, demeurent inchangés et s'appliquent en ce qu'ils ne sont pas contraires au présent avenant.

Fait à BEAUVAIS,


le 20.07.2017

le 10 JUL. 2017

Pour l'Etat,


Didier MARTIN
Préfet de l'Oise

Pour le Département,


Édouard COURTIAL
Ancien Ministre
Président du conseil départemental de l'Oise

Arrêté mettant en demeure la société SYSTEME AUTO de respecter les prescriptions applicables au centre de véhicules hors d'usage qu'elle exploite à Abbecourt

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestre hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 1986 autorisant la société SYSTEME AUTO à exploiter un dépôt de Véhicules Hors d'Usage (VHU) sur le territoire de la commune d'Abbecourt ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juin 2013 portant agrément des installations de dépollution et démontage de VHU exploitées par la société SYSTEME AUTO ;

Vu le point IV de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui prévoit :

« La sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ».

Vu l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1986 susvisé qui prévoit :

« Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Le rideau de verdure protégeant l'installation devra être maintenu en bon état et reconstitué en cas de défaillance. En aucun cas, les carcasses ne seront gerbées » ;

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juin 2013 susvisé qui prévoit :

« La société SYSTEME AUTO est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté ».

Vu les alinéas 1, 2, 3, 4 et 5 du point 10 du cahier des charges de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juin 2013 susvisé qui prévoit :

*« L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;*

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 7 mars 2017 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2013 susvisé renvoie l'exploitant à satisfaire les exigences du cahier des charges annexé à ce même arrêté ;

Considérant que lors de la visite du 16 février 2017, l'inspection des installations classées a constaté la présence de véhicules non autorisés et non dépollués, disposés sur des aires non étanches ;

Considérant que lors de la visite du 16 février 2017, l'inspection des installations classées a constaté la présence de moteurs situés sur des aires non étanches ;

Considérant que lors de la visite du 16 février 2017, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une batterie disposée sur un sol non étanche ;

Considérant que ces éléments pourraient présenter des risques d'écoulement sur les sols et sous sols et porter atteinte à l'environnement ;

Considérant que ces constats constituent un manquement au point 10 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 10 juin 2013 susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 16 février 2017, l'inspection des installations classées a constaté la présence de flaques noires et bleues à divers endroits sur les aires de stockage des véhicules, sur l'emplacement dédié au stockage des fluides et batteries, ainsi qu'au niveau du stockage des moteurs ;

Considérant que ces épanchements accidentels ne peuvent être contenus à la vue de l'absence d'étanchéité des sols ;

Considérant que ces épanchements pourraient porter atteinte à l'environnement ;

Considérant que ces constats constituent un manquement à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

Considérant que lors de la visite du 16 février 2017, l'inspection des installations classées a constaté la présence de véhicules gerbés sur le site ;

Considérant que lors de la visite du 16 février 2017, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de rideau de verdure protégeant les installations du site ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1986 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SYSTÈME AUTO de respecter les dispositions :

- de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
- de l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 1986 susvisé ;
- du point 10 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juin 2013 susvisé ;

afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 : Pour son installation de centre de transit, regroupement ou tri de déchets sur le territoire de la commune d'Abbecourt, la société SYSTÈME AUTO est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté, dont les délais s'entendent à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 2 : Sous le délai de 3 mois, la société SYSTÈME AUTO est tenue de respecter les dispositions édictées à :

- l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
- l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 1986 susvisé ;
- point 10 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juin 2013 susvisé.

Sous un délai de trois semaines, l'exploitant transmettra un échéancier de réalisation des actions correctives qui seront mises en place en vue de respecter les dispositions susvisées.

Les éléments justifiant de la mise en place des actions correctives (devis, bordereaux de suivi des déchets...) devront être transmis.

Sous un délai de deux mois, l'exploitant transmettra un état d'avancement des travaux.

En outre, les éléments justifiant la réalisation des actions correctives visées à l'article 2 permettant les mises en conformité seront transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dès leur réalisation et au plus tard sous un délai d'un mois à compter de leur réalisation.

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire d'Abbecourt, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 05 MAI 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

SGF

Blaise GOURTAY

PREFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté de mise en demeure délivré le 8 juin 2015
à la société DEPOL'OISE située à Sainte-Geneviève

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 543-162 et R. 512-46-23-II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 portant agrément du "centre VHU" exploité par la société DEPOL'OISE sur le territoire de la commune de Sainte-Geneviève, 306 rue de la petite campagne, pour une durée de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2014 réglementant les activités de la société DEPOL'OISE sur le site de Sainte Geneviève ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 mettant en demeure la société DEPOL'OISE de respecter les prescriptions qui sont applicables à son établissement situé à Sainte-Geneviève ;

Vu la visite effectuée sur le site par l'inspection des installations classées le 19 septembre 2016 ;

Vu le rapport du 4 octobre 2016 de l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite d'inspection précitée ;

Considérant que lors de la visite du 19 septembre 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le respect des articles 3 à 6 de l'arrêté de mise en demeure du 8 juin 2015 sus-visé ;

Considérant que lors de la visite du 19 septembre 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 8 juin 2015 (non transmission du porté à connaissance relatif au traitement des eaux des eaux pluviales au préfet de l'Oise) n'était pas respecté ;

Considérant que ce manquement ne porte pas préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 juin 2015 est respecté ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 juin 2015 délivré à la société DEPOL'OISE à Sainte-Geneviève sont abrogées.

Article 2 :

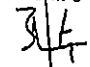
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Sainte-Geneviève, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le - 5 MAI 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY

Destinataires

M. le Directeur de la société DEPOL'OISE
M. le Maire de Sainte-Geneviève
M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
M. l'Inspecteur de l'environnement sous couvert de M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la DREAL

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté délivré à la société HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE SAS en vue d'actualiser le classement administratif de son établissement exploité sur la commune de Verneuil-en-Halatte.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant le site exploité par la société HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE SAS sur la commune de Verneuil-en-Halatte, 1, avenue des Bouleaux, et notamment les arrêtés préfectoraux des 5 juillet 2001 et 7 avril 2011 ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis du 15 décembre 2015 de la société HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE SAS pour son établissement de Verneuil-en-Halatte ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 mars 2017 ;

Considérant que la demande de modification de classement de la société HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE SAS, faisant suite aux modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées par décret du 3 mars 2014 susvisé, est acceptable et suffisamment motivée pour lui accorder le bénéfice des droits acquis ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'actualisation du classement des activités de la société HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE SAS suivant les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE SAS, dont le siège social est situé 161, rue de Sully à Boulogne-Billancourt (92642), bénéficie des droits acquis au titre des articles L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement, pour ses installations détaillées à l'article 2, sises 1, avenue des Bouleaux à Verneuil-en-Halatte (65200).

ARTICLE 2 :

Le tableau de classement de l'article I.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2001 est modifié comme suit :

Rubrique	Libellé simplifié tiré de la Nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité	Régime
1450.1	Solides inflammables (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t A	Jointes d'étanchéité, adhésifs, mastics... soit un total de 57 tonnes	A
4320.2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t D	Stockage de générateurs d'aérosols de 250 ml à 1 l utilisant comme gaz propulseur du butane, propane, diméthyléther, dioxyde de carbone, Quantité totale = 75 t	D
4331.3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t DC	Produit à base de solvant pétrolier Quantité totale = 90 t	DC
1510.3	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ DC	Entrepôt d'un volume d'environ 43 225 m ³ contenant environ 680 tonnes de matières combustibles : • cellule 1 : cellule principale d'une capacité de 4 310 palettes • cellule 2 : cellule réfrigérée de capacité de 480 palettes • cellule 3 : stockage de produits inflammables de capacité 855 palettes • cellule 4 : stockage d'aérosols de capacité 915 palettes	DC
2662.3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ D	• Stockage de colles, adhésifs, mastics acryliques, adhésifs cyanoacrylates, résines époxydes et polyuréthane, silicones • Partie B de certaines colle (MDI) Total de 250 m ³	D
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 000 t (A) 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t D	Stockage de générateurs d'aérosols de 250 ml à 1 l utilisant comme gaz propulseur du butane, propane, diméthyléther, dioxyde de carbone, Quantité totale = 75 t	NC

Rubrique	Libellé simplifié tiré de la Nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité	Régime
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t (A) 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 tDC	Colles « acrylique ». Quantité totale = 10 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 tDC	Colle anaérobie Quantité totale = 75 t	NC
4411	Substances et mélanges autoréactifs type C, D, E ou F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 tD	Loctite IS Catalyser 50W qui contient la substance 2,2'-diméthyl-2,2'-azodipropiononitrile (CAS 78-67-1). Quantité totale = 50 kg	NC
4422	Peroxydes organiques type E ou type F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t (A) 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 tD	Teroson UP 305 qui contient la substance peroxyde de dibenzoylé (CAS 94-36-0). Quantité totale = 50 kg	NC
2910 A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement sculs ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW (A) 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MWDC	Puissance totale des chaudières égale à 290 kW	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kWD	6 postes en charge, la puissance utilisée étant égale à 50 kW	NC

Rubrique	Libellé simplifié tiré de la Nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité	Régime
1436	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 tDC	Bonderite C-SO IND 79 qui contient un solvant pétrolier dont le point éclair est supérieur à 61°C (CAS 64742-48-9) Quantité totale = 10 t	NC

(1) A : autorisation DC : Déclaration soumis au contrôle périodique D : Déclaration NC : Non classé

ARTICLE 3 :

Les actes administratifs antérieurs, notamment les arrêtés préfectoraux des 5 juillet 2001 et 7 avril 2011 susvisés, ainsi que les dispositions applicables aux installations existantes des arrêtés ministériels listés ci-dessous, sont opposables à la société HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE SAS pour son établissement de Verneuil-en-Halatte :

- arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature (stockage de polymères) ;
- arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;
- arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4320) ;

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Verneuil-en-Halatte pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Verneuil-en-Halatte fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" (www.oise.gouv.fr), notamment au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales), pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1 : par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2 : par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Verneuil-en-Halatte, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **17 MAI 2017**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Blaise GOURTAY

Destinataires

Société HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE SAS
1, avenue des Bouleaux
60550 VERNEUIL-EN-HALATTE

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le Maire de Verneuil-en-Halatte

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

-47

-48



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté du 23 mai 2017 portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesure immédiates prises à titre conservatoire à la société FLINT GROUP France à Breuil-le-Sec

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-20 et R.512-69 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société FLINT GROUPE France réglementant le fonctionnement de l'établissement exploité sur le territoire de la commune de Breuil-le-Sec et notamment l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 ;

Vu l'incendie survenu le 15 mai 2017 sur le site de la société FLINT GROUP France à Breuil-le-Sec ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 mai 2017 ;

Considérant qu'un incendie est survenu le 15 mai 2017 au niveau du bâtiment E 410 implanté sur le site de la société FLINT GROUP France ;

Considérant que les causes à l'origine de cet incendie ne sont pas connues de l'exploitant ;

Considérant que, par voie de conséquence, les mesures techniques et/ou organisationnelles visant à supprimer ce risque ou en réduire la probabilité d'occurrence et/ou la gravité des effets ne sont pas identifiées ;

Considérant que les structures, matériels, réseaux et équipements des installations ayant subi l'incendie ont pu subir des désordres et des dégradations du fait de l'incendie et des moyens utilisés pour lutter contre ce sinistre qui pourraient affecter la sécurité des personnes et la qualité de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences de l'incendie survenu le 15 mai 2017 dans les installations exploitées par la société FLINT GROUP France ;

Considérant que l'urgence de la réalisation desdites évaluations et de la mise en œuvre de ces mesures est incompatible avec les délais de convocation et de tenue du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et que ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par le préfet sans avis préalable de ce conseil conformément aux dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un rapport d'incident doit être produit par l'exploitant, en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, pour préciser notamment les circonstances et les causes de l'incendie, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Respect des prescriptions

La société FLINT GROUP France est tenue, suite à l'incendie survenu le 15 mai 2017 dans l'atelier de production du bâtiment E 410 situé dans son établissement implanté sur le territoire de la commune de Breuil-le-Sec, de prendre toutes dispositions afin qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et notamment celles prévues aux articles suivants.

Article 2 : Mesures immédiates conservatoires

L'exploitant est tenu de mettre en sécurité les installations du site susceptibles d'être affectées par l'incendie intervenu dans le bâtiment E 410 dès la notification du présent arrêté.

Les justifications liées aux mesures prises ainsi que leur pertinence et leur caractère pérenne sont transmises au préfet de l'Oise et à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Remise du rapport d'incident

Conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais, et au plus tard dans un délai ne pouvant excéder 7 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Ce rapport comprend, notamment :

- la description chronologique des faits précédant l'incendie, notamment sur les modalités d'information des services d'incendie et de secours, de la préfecture et de l'inspection des installations classées ;
- les circonstances et les causes de l'incident, ainsi que la justification des causes non retenues ;
- la description des moyens d'intervention déployés au moment de l'incendie ;
- les effets sur les personnes et l'environnement ;
- l'identification des types de production susceptibles de conduire aux mêmes conséquences que l'incident survenu le 15 mai 2017 en cas de non maîtrise du procédé de fabrication ;
- la présentation des mesures techniques et organisationnelles existantes sur les installations concernées par l'incendie survenu le 15 mai 2017 et sur les autres installations potentiellement concernées ;
- l'évaluation de la nécessité de mettre en place de nouvelles mesures techniques et/ou organisationnelles afin de supprimer ce risque d'incendie ou d'en réduire la probabilité d'occurrence et/ou la gravité des effets associés ;
- la justification de la mise en œuvre des nouvelles mesures éventuelles ;
- un échéancier de mise en œuvre des mesures techniques et/ou organisationnelles éventuellement prévues.

Le rapport d'incident est complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 4 : Remise en service

En application de l'article L.512-20 du code de l'environnement, la remise en service des installations du bâtiment E 410 est subordonnée :

- à la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes identifiés dans le rapport, visé à l'article 3 du présent arrêté ;

- à la communication à l'inspection des installations classées des compte-rendus des diagnostics suivants, accompagnés le cas échéant, des programmes d'actions de mise en conformité ainsi que d'une attestation de conformité délivrée par un organisme compétent validant la réalisation effective des travaux de mise en conformité identifiés :

- des structures (toiture, charpente, murs) ...du bâtiment E 410,
- des rétentions internes au bâtiment,
- des équipements et matériels du bâtiment dont la défaillance pourrait présenter des risques pour la sécurité des personnes et pour la préservation de l'environnement soit notamment :
 - les installations électriques,
 - les canalisations de fluides (eau, gaz, ...),
 - les équipements sous pression,
 - les systèmes, équipements et dispositifs de sécurité incendie (extincteur, détection incendie, détection gaz, sprinklage ...),
 - les installations concernées par l'incident (trémie, disperseur, cuve, mélangeur, ...) et les dispositifs de sécurité associés (capteur de température, agitateur, ...) et installations voisines susceptibles d'être impactées.

Les types de production non susceptibles de conduire aux mêmes conséquences que l'incident survenu le 15 mai 2017 restent autorisés.

Article 5 : Gestion des déchets liés au sinistre

Les déchets produits (notamment les eaux d'extinction incendie) par le sinistre sont évacués vers une installation régulièrement autorisée à cet effet au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

La société FLINT GROUPE France communique au préfet de l'Oise et à l'inspection des installations classées, dès émission ou réception, copie des bordereaux de suivi de déchets attestant de l'évacuation desdits déchets, de leur réception et de leur élimination dans des installations dûment autorisées.

Article 6 :

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code, à savoir :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients et dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 7 :

Le présent arrêté est notifié à la société FLINT GROUPE France. Il est publié au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales).

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont, le maire de Breuil-le-Sec, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 23 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires :

Monsieur le Directeur
Société FLINT GROUPE France
Zone Industrielle
60840 BREUIL-LE-SEC

Madame la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont

Monsieur le maire de Breuil-le-Sec

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise

-SL

-S2

ARRÊTE

Arrêté ordonnant le déroulement d'une enquête publique sur la demande d'autorisation unique présentée par la S.E.P.E LES HAYETTES en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant trois aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Lassigny

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARTICLE 1^{er} : OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La demande présentée par la S.E.P.E LES HAYETTES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien regroupant trois aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Lassigny, est soumise à une enquête publique du vendredi 23 juin 2017 au samedi 22 juillet 2017 en application des dispositions prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 2 : INFORMATION DU PUBLIC

En application de l'article L.123-10 du code de l'environnement, le public est informé que :

1. L'enquête porte sur l'exploitation de trois aérogénérateurs (type ENERCON E92 – diamètre de rotor de 92 m) et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Lassigny, relevant de la rubrique n° 2980 pour l'activité soumise à autorisation.
La puissance unitaire est de 2,35 MW pour une hauteur de mâts au moyen de 138,38 m et de 184,38 m en bout de pale. La production attendue est de 21 Gwh/an.

2. Le Préfet de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision qui peut être une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

3. Monsieur Jackie Trancart, ingénieur informaticien en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique.

4. Le commissaire enquêteur assurera des permanences, pour recevoir les observations écrites et orales du public à la mairie de Lassigny les jours suivants :

- vendredi 23 juin 2017 de 14 heures à 17 heures,
- vendredi 30 juin 2017 de 14 heures à 17 heures,
- samedi 8 juillet 2017 de 9 heures à 12 heures,
- lundi 17 juillet 2017 de 14 heures à 17 heures,
- samedi 22 juillet 2017 de 14 heures à 17 heures.

5. Le dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, comprenant la demande, l'étude d'impact, l'étude de danger, les plans des lieux et les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger auquel sera joint l'avis de l'autorité environnementale sont consultables et téléchargeables sur le site internet des services de l'État dans l'Oise (www.oise.gouv.fr, rubrique « Politiques publiques », « Environnement », « Les installations classées », « Par enquêtes publiques ») dès l'affichage de l'avis d'enquête. Ils sont consultables à la direction départementale des territoires, bureau de l'environnement, du lundi au vendredi de 9 heures à 11 heures et de 14 heures à 16 heures.

6. Dès l'affichage et pendant toute la durée de l'enquête, le dossier peut être consulté par toute personne intéressée à la mairie de Lassigny :

- le lundi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures 30,
 - le mardi de 14 heures à 17 heures 30,
 - le mercredi de 9 heures à 12 heures et 14 heures à 16 heures,
 - le jeudi de 9 heures à 12 heures,
 - le vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures 30,
 - le 1^{er} samedi du mois de 10 heures à 12 heures.
- La mairie sera fermée le matin du 17 juillet 2017 au 25 août 2017 inclus.

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;
 - Vu le code de l'urbanisme ;
 - Vu le code de l'énergie ;
 - Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
 - Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;
 - Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
 - Vu la demande déposée le 30 mai 2016, complétée le 24 janvier 2017, par laquelle la S.E.P.E LES HAYETTES sollicite l'autorisation d'exploiter un parc éolien regroupant trois aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Lassigny ;
 - Vu le dossier produit à l'appui de la demande ;
 - Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 mars 2017 déclarant la recevabilité du dossier susvisé ;
 - Vu l'avis de l'autorité environnementale du 24 mars 2017 ;
 - Vu la décision du tribunal administratif d'Amiens du 25 avril 2017 portant désignation d'un commissaire enquêteur ;
- Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique sur la demande susvisée ;
- Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

7. Le même dossier en version informatique est consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public dans la commune de Lassigny aux heures d'ouverture sus-visées.

8. Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête établi à cet effet et tenu à sa disposition à la mairie de Lassigny, par courrier adressé à la mairie de Lassigny ou par courrier électronique adressé à « mairie@lassigny.fr » en indiquant « EP PARC EOLIEN S.E.P.E LES HAYETTES ».

Toute information peut être demandée auprès de M. Samuel Moison, chef de projets de la S.E.P.E LES HAYETTES dont le siège social est situé 330, rue du Port Salut 60126 Longueil Sainte Marie ou à la direction départementale des Territoires de l'Oise, service de l'eau, de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement, 40 rue Racine à Beauvais.

ARTICLE 3 : PUBLICITE DE L'ENQUETE

Un avis au public est affiché par les soins des maires des communes de l'Oise (Amy, Avricourt, Beaulieu-les-Fontaines, Candor, Canny-sur-Matz, Catigny, Crapeaumesnil, Cuy, Dives, Ecuivilly, Fresnières, Gury, Lagny, Lassigny, Margny-au-Cerises, Plessis-de-Roy, Roye-sur-Matz et Thiescourt) et de la Somme (Beuvraignes, Champien, Laucourt, Roiglise, Roye et Verpillères) comprises dans le périmètre d'affichage.

L'affichage a lieu à la mairie, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci de manière à assurer une bonne information du public. L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu, au terme de la durée de l'enquête.

L'avis qui doit être publié en caractères apparents comporte les indications prévues à l'article R.123-9 du code de l'environnement.

Cet avis est également publié, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, à la demande du préfet de l'Oise et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département concerné.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

L'avis d'enquête publique est également publié par voie dématérialisée quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci, sur le site internet des services de l'État dans l'Oise (www.oise.gouv.fr, rubrique « Politiques publiques », « Environnement », « Les installations classées », « Par enquêtes publiques »).

ARTICLE 4 : AUDITION DES PERSONNES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme, soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

ARTICLE 5 : ORGANISATION D'UNE REUNION PUBLIQUE

Le commissaire enquêteur peut organiser une réunion publique. Il définit avec le préfet et l'exploitant les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article R.123-6 du code de l'environnement pour permettre l'organisation d'une réunion publique.

Un compte-rendu établi à l'issue de la réunion par le commissaire enquêteur est adressé, dans les meilleurs délais au préfet et à l'exploitant.

Ce compte-rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur au rapport de fin d'enquête.

ARTICLE 6 : CLOTURE DE L'ENQUETE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Les conseils municipaux des communes précitées devront émettre leur avis, dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur annexera au registre sur lequel seront consignées les observations ou oppositions, les déclarations écrites qui lui seront présentées ou adressées.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet dans un délai de 30 jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Il transmet au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 7 : PUBLICITE DU RAPPORT D'ENQUETE ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le Préfet de l'Oise adresse, dès réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet et au maire de Lassigny.

Copie du rapport et des conclusions est aussi adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront également prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la direction départementale des Territoires, bureau de l'environnement. Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

ARTICLE 8: EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires des communes de l'Oise (Amy, Avricourt, Beaulieu-les-Fontaines, Candor, Canny-sur-Matz, Catigny, Crapeaumesnil, Cuy, Dives, Ecuville, Fresnières, Gury, Lagny, Lassigny, Margny-au-Cerises, Plessis-de-Roy, Roye-sur-Matz et Thiescourt) et de la Somme (Beuvraignes, Champien, Laucourt, Roiglise, Roye et Verpillères), le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **24 MAI 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

-57

Destinataires :

S.E.P.E LES HAYETTES
330, rue du Port Salut
60126 Longueil Sainte Marie

Mesdames et Messieurs les Maires des communes de :

OISE

Amy
Avricourt
Beaulieu-les-Fontaines
Candor,
Canny-sur-Matz
Catigny
Crapeaumesnil
Cuy
Dives
Ecuville
Fresnières
Gury
Lagny
Lassigny
Margny-au-Cerises
Plessis-de-Roy
Roye-sur-Matz
Thiescourt

SOMME

Beuvraignes
Champien
Laucourt
Roiglise
Roye
Verpillères

Monsieur le président du tribunal administratif d'Amiens

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur Jackie Trancart commissaire-enquêteur

-58-

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société GARANTED GLUTEN FREE (GGF) en vue de réaménager un site de production agro-alimentaire à Noyon

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7, L. 512-7-1 et R. 512-46-11 à R. 512-46-15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé le 20 février 2017, complété le 12 avril 2017, par la société GARANTED GLUTEN FREE (GGF) en vue de réaménager un site de production agro-alimentaire à Noyon ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 mai 2017 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

Considérant que les activités de l'établissement relèvent du régime d'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques n° 2220-B.2 et n° 2221-B.1 de la nomenclature des installations classées ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pendant quatre semaines, il sera procédé à une consultation du public dans la commune de Noyon sur le dossier susvisé. Cette consultation se déroulera du lundi 26 juin 2017 au lundi 24 juillet 2017 inclus.

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement à la mairie de Noyon aux heures habituelles d'ouverture au public et formuler éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Le public pourra également adresser ses observations au préfet de l'Oise par lettre (Direction départementale des Territoires Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement, 2 boulevard Amyot d'Inville, BP 317, 60021 Beauvais cedex) ou par voie électronique (ddt-seef-environnement@oise.gouv.fr) en précisant dans l'objet du courrier « enregistrement-consultation publique - GGF ». Ces observations devront être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

ARTICLE 2 :

Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute celle-ci, un avis au public sera affiché en mairie, par les soins du maire, dans les communes de Noyon, Morlincourt et Salency concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté

ministériel prévu au I de l'article L.512-7 du code de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

L'avis accompagné de la demande de l'exploitant sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Oise (www.oise.gouv.fr) pendant toute la durée de la consultation .

L'avis sera également publié quinze jours avant le début de la consultation par les soins du préfet, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 3 :

Un registre sera mis à disposition du public dès le premier jour de la consultation à la mairie de Noyon. A l'issue du délai de consultation du public, le registre sera clos par le maire et adressé au préfet qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 4 :

Le préfet de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande susvisée.

ARTICLE 5 :

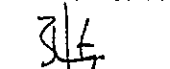
Les conseils municipaux de Noyon, Morlincourt et Salency seront appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Toutefois, cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation du public.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, les maires de Noyon, Morlincourt et Salency et le directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **29 MAI 2017**

pour le préfet
et par délégation
le Secrétaire Général



Blaise GOURTAY

Destinataires

Société GARANTED GLUTEN FREE (GGF)

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Messieurs les Maires de Noyon, Morlincourt et Salency

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement sous couvert de Monsieur le Chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté délivré à la société ERCUIS en vue d'actualiser le classement administratif de son établissement exploité sur la commune d'Ercuis.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1990 autorisant la société ERCUIS PRODUX à exploiter des installations de fabrication de pièces argentées, sur la commune d'Ercuis, 142, rue des Tilleuls ;

Vu le récépissé de changement de dénomination sociale du 17 juin 2011 au profit de la société Ercuis ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis du 20 avril 2016 et ses compléments transmis par courriel du 27 avril 2017 de la société ERCUIS, pour son établissement d'Ercuis ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 avril 2017 ;

Considérant que les installations exploitées par la société ERCUIS, sur le territoire de la commune d'Ercuis (60530), relèvent désormais du régime de la déclaration au titre des articles L.512-8 à L.512-13 du code de l'environnement, livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'actualisation du classement des activités de la société ERCUIS suivant les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société ERCUIS, dont le siège social est situé 9, rue Royale à Paris (75008), bénéficie des droits acquis au titre des articles L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement, pour ses installations détaillées à l'article 2, sises 142, rue des Tilleuls à Ercuis (60530).

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté d'autorisation du 27 septembre 1990 sont abrogées et remplacées par le tableau de classement ci-dessous :

Rubriques	Régime (1)	Capacité	Libellé (2) de la nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
2560-B-2	DC	366 kW	Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	<ul style="list-style-type: none"> • Parc machines presses : 330,736 kW • Parc machines polissage, avivage, ébavurage : 0,55 kW • Parc machines orfèvrerie : 34 kW Puissance totale : 366 kW
2561	DC	/	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliage	<ul style="list-style-type: none"> • 1 four de recuit • 1 four de brasure
2563-2	DC	1078 l	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface La quantité de produits mise en œuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7500 l.	Machine à laver (6 cuves dont 4 d'eau) à l'atelier presse : <ul style="list-style-type: none"> • cuve 4 : 75 litres (dont 4 litres de produit à base d'alcools gras hydrosolubles) • cuve 5 : 75 litres (dont 6 litres de produit à base d'alcools gras hydrosolubles) Machine à laver à l'atelier orfèvrerie comprenant 7 cuves dont : <ul style="list-style-type: none"> • cuve 1 : 233 litres (dont 10 litres de produit à base d'alcools gras hydrosolubles) • cuve 2 : 306 litres (dont 10 litres de produit à base d'alcools gras hydrosolubles) • cuve 3 : 233 litres (dont 7 litres à base d'alcool éthoxylés) • cuve 6 : 306 litres (dont 7 litres de produits à base d'acide glycolique) Volume total des baigns : 1078 litres
2564-B	DC		Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques B. pour des solvants non visés en A, ou pour des procédés utilisés sous-vide ^(*) , le volume des cuves étant supérieur à 200 l ^(*) Un procédé est considéré comme sous-vide si, en fonctionnement normal, un vide complet est effectué avant toute ouverture de la machine et si il n'y a aucune manipulation manuelle des produits y compris pendant les opérations de remplissage et d'élimination	Fontaine de dégraissage (atelier maintenance) contenant 220 l d'hydrocarbures non volatils Volume total : 220 litres

Rubrique	Régime (1)	Capacité	Titulaire (référence nomenclature)	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
2565-2-b	DC	513 litres	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surface visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l	Décrochage des pièces d'orfèvrerie dans 2 baignoires de traitement : • Bain de traitement : 250 litres à 15 % d'acide sulfurique et 80 % d'eau Volume total des baignoires : 250 litres
2575	D	79 kW	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, coridon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Emploi de matières abrasives : sableuse, tourrets, meules, bandes à abraser. Puissance totale : 79 kW
1530	NC	10 m³	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt) à l'exception des établissements recevant du public	Stockage d'emballages carton : environ 10 m³ Volume total : 10 m³
1532	NC	20 m³	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public	Stockage de palettes : 20 m³ Volume total : 20 m³
2663-I	NC	10 m³	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, polyuréthane, de polystyrène, etc.	Stockage de film plastique et emballage Volume total : 10 m³
2910-A	NC	1,7 MW	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou un mélange, du gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) ou b)) de la	• 2 chaudières alimentées au gaz naturel de puissance totale 1670 kW • 8 aérothermes alimentés au gaz naturel de puissance totale 5 kW Puissance totale : 1,7 MW

Rubrique	Régime (1)	Capacité	Titulaire (référence nomenclature)	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
			définition de biomasse, des produits connexes de sciure issus du b)) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, [...]	
2925	NC	< 10 kW	Accumulateurs (atelier de charge d')	• Bâtiment logistique : 1 prise de charge • Atelier : 1 prise de charge Puissance totale : < 10 kW
4130	NC	0,000002 tonne	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides	Colle Loctite 638 : 0,000002 tonne Quantité maximale : 0,000002 tonne
4140-1	NC	0,007 tonne	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.	• Colloïde (poudre) : 0,005 tonne • Décapant 800 CASTOLIN (poudre) : 0,002 tonne Quantité maximale : 0,007 tonne
4331	NC	0,014 tonne	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	• Alcool ménager : 0,007 tonne • Colle RTV 108 : 0,00279 tonne • URKISOL 19 468 : 0,000001 tonne • Acétone : 0,00001 tonne • Vernis épargne jaune : 0,004 tonne Quantité maximale : 0,014 tonne
4421	NC	0,03 tonne	Peroxyde organique type C ou type D	• Resoxal : 0,03 tonne Quantité maximale : 0,03 tonne
4510	NC	0,75 tonne	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	• SCOTCH-WELD 3520B/A KIT partie A : 0,000004 tonne • EAU A SOUDER : 0,002 t • DEBROUSSAILLANT 2D-P : 0,05 tonne • FONTANOLL : 0,666 tonne Quantité maximale : 0,75 tonne
4511	NC	0,004 tonne	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	• DP 105 EPOXY PARTIE B : 0,001 t • ARALDITE 2011 RESINE : 0,004 t

Rubriques	Régime (1)	Capacité	Libellés/désignations/nomenclatures	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
				<ul style="list-style-type: none"> • LOCTITE 3430 - A : 0,00065 t • LOCTITE 3430 - B : 0,00065 t • SCOTCH-WELD 3532 B/A KIT PARTIE A : 0,000012 t Quantité maximale : 0,004 tonne
4715	NC	24 kg	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0)	Hydrogène : 32 bouteilles stockées en extérieur dans 2 cadres contenant 12 kg soit 24 kg Quantité maximale : 24 kg
4719	NC	13,2 kg	Acétylène (numéro CAS 74-86-2)	Acétylène : 2 bouteilles de 6 m ³ soit 13,2 kg
4725	NC	71,62 kg	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	Oxygène : 5 bouteilles de 10,6 m ³ (soit 14,324 kg) d'oxygène pour atelier de soudure : 53 m ³ soit 71,62 kg Quantité maximale : 71,62 kg
4734-2	NC	0,003 tonne	Produits pétroliers spécifiques et carburant de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'avion compris) ; gazoles (gazole, diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines : 2. Pour les autres stockages	<ul style="list-style-type: none"> • Essence F (bidon) Quantité maximale : 0,003 tonne
4802-2a	NC	4,5 kg	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1 groupe froid pour les 2 fours de recuit Fluide frigorigène (R410A-407c) : 4,5 kg Quantité maximale : 4,5 kg

(1) DC : Déclaration soumise au contrôle périodique

D : Déclaration

NC : Non classé

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Ercuis pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Ercuis fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" (www.oise.gouv.fr), notamment au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales), pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1 : par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2 : par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire d'Ercuis, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

- 6 JUIN 2017

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Blaise GOURTAY

Destinataires

Société ERCUIS
142, rue des Tilleuls
60530 ERCUIS

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le Maire d'Ercuis

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France



Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation
délivré le 22 mai 2015 à la société FERME ÉOLIENNE D'OURSSEL-MAISON
en vue d'exploiter sept aérogénérateurs sur le territoire de la commune d'Oursel-Maison

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les titres I des Livres V, parties législatives et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2015 autorisant la société FERME ÉOLIENNE D'OURSSEL-MAISON à exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune d'Oursel-Maison ;

Vu la demande présentée le 14 novembre 2016 par la société FERME ÉOLIENNE D'OURSSEL-MAISON dont le siège social est situé au 233 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris (75010), en vue d'obtenir l'autorisation de modifier l'emplacement de l'éolienne E2 et les caractéristiques de l'éolienne E5 autorisées par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis de la direction générale de l'aviation civile du 27 juillet 2016 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'État du 1^{er} août 2016 ;

Vu le rapport du 8 février 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 13 mars 2017 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 4 mai 2017 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par messages électroniques du 5 mai 2017 et du 15 mai 2017 ;

-67

68

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la modification sollicitée concerne le déplacement de 2 m vers le sud de l'éolienne E2 et le changement de modèle de l'éolienne E5 de marque ENERCON de type E92 en éolienne ENERCON de type E103 ;

Considérant que ces modifications sont motivées par le relèvement de la hauteur du plafond aéronautique, de la nécessité de corriger des erreurs de relevé parcellaire et par la mise en oeuvre d'éoliennes permettant une augmentation de la production d'électricité de 7 % ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire ou compenser l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, leur l'habitat et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de la demande que les impacts de la modification sont acceptables et que, par conséquent, la modification est considérée comme non substantielle ;

Considérant que la modification sollicitée peut être accordée et qu'il convient de modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2015 ;

Considérant que les distances d'éloignement figurant en annexe du schéma régional éolien (SRE) par rapport aux espaces boisés recommandées par l'Organisme Européen pour la protection des chauves-souris (EUROBATS) et par la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFPEM) sont respectées ;

Considérant que cette préconisation d'éloignement des espaces boisés est un principe de précaution qui a pour objet premier de réduire à un niveau acceptable la mortalité de chiroptères susceptibles de fréquenter la zone ;

Considérant que les prospections ont montré l'absence d'enjeu particulier à proximité des espaces boisés concernés ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dispositions applicables à l'exploitant bénéficiaire de l'autorisation

La société FERME ÉOLIENNE D'OURSEL-MAISON dont le siège social est situé au 233 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris (75010) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien dénommé FERME ÉOLIENNE D'OURSEL MAISON situé sur le territoire de la commune d'Oursel-Maison.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2015 susvisé est ainsi modifié :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-I	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât des éoliennes E1, E3, E4 et E6 : 82,40 mètres Hauteur du mât de l'éolienne E5 : 83,01 mètres Hauteur du mât des éoliennes E2 et E7 : 76,80 mètres Puissance totale installée en MW : 16,35 Nombre d'aérogénérateurs : 7	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 : Modification des coordonnées de l'aérogénérateur

Le tableau figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2015 susvisé est ainsi modifié :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
Aérogénérateur E01	639598	6945878	Oursel-Maison	Le calvaire des domeliers	AB 2 et AB 3
Aérogénérateur E02	640033	6946139	Oursel-Maison	La Laine	AB 53
Aérogénérateur E03	640308	6945846	Oursel-Maison	Sur la Grange	AB 60
Aérogénérateur E04	639582	6945682	Oursel-Maison	La Laine	AB 28
Aérogénérateur E05	639299	6945344	Oursel-Maison	Le Bas du Guidon	AB 47
Aérogénérateur E06	639651	6945239	Oursel-Maison	Les Courtilllets	AL3
Aérogénérateur E07	639253	6944748	Oursel-Maison	La couturette	AL 16
Poste de livraison 1	640036	6946159	Oursel-Maison	La Laine	AB 53
Poste de livraison 2	639239	6945357	Oursel-Maison	Le Bas du Guidon	AB 47

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers qu'elle présente pour les intérêts protégés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Oursel-Maison pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Oursel-Maison fait connaître par procès-verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr), notamment au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales) pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont, le maire d'Oursel-Maison, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le - 6 JUIN 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires :

Monsieur Bernhard SCHWECHEL
Président de la société FERME ÉOLENNE D'OURSSEL-MAISON
233 rue du Faubourg Saint-Martin
75010 Paris

Madame le secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont

Monsieur le Maire d'Oursel-Maison

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Oise (SAUE)

Madame ou Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/couvert de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

- 12

- 12



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté mettant en demeure la gérante de l'établissement d'élevage
« Domaine de la Sarronnaise » de Pont-Sainte-Maxence de régulariser
sa situation administrative et de déposer un dossier d'installation classée**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L.214-6 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Picardie du 23 juin 2013 relatif au 5^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 7 mars 2017 ;

Vu le courrier du 22 mars 2017 informant l'exploitant du projet de mise en demeure avec un délai d'un mois pour déposer un dossier complet d'installation classée sous la rubrique n° 2120-2 de la nomenclature, accompagné d'une lettre de demande de dérogation de distance ;

Vu la réponse de l'exploitant du 31 mars 2017 répondant à la période de contradictoire ;

Considérant les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration prévue par l'article L512-3 du code de l'environnement, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant un dossier de déclaration conformément à l'article R512-47 du code de l'environnement ;

Considérant que les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés à au moins 100 m des habitations tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Considérant que pour obtenir la modification des prescriptions applicables à son installation, l'exploitation doit transmettre une demande au préfet qui statue par arrêté conformément à l'article R512-52 du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation doit être construite et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci ;

Considérant que toutes précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou éviter toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Mme Surais est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'élevage canin (Domaine de la Sarronnaise), en déposant dans un délai d'un mois un dossier de déclaration au titre de l'installation classée sous la rubrique n° 2120-2 de la nomenclature, accompagné d'une lettre de demande de dérogation de distance.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Pont-Sainte-Maxence, le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

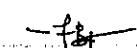
Beauvais, le **- 6 JUIN 2017**
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général


Blaise GOURTAY

Destinataires :

- M. et Mme Surais
- Monsieur le sous-préfet de Senlis
- Monsieur le maire de Pont-Sainte-Maxence
- Monsieur l'inspecteur de l'environnement
(s/c Monsieur le directeur départemental de la protection des populations)
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

12





PRÉFET DE L'OISE

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 ordonnant le déroulement d'une enquête publique sur la demande d'autorisation unique présentée par la S.E.P.E LES HAYETTES en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant trois aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Lassigny

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 ordonnant le déroulement d'une enquête publique sur la demande d'autorisation unique présentée par la S.E.P.E LES HAYETTES en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant trois aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Lassigny ;

Vu la demande déposée le 30 mai 2016, complétée le 24 janvier 2017, par laquelle la S.E.P.E LES HAYETTES sollicite l'autorisation d'exploiter un parc éolien regroupant trois aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Lassigny ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 mars 2017 déclarant la recevabilité du dossier susvisé ;

Vu l'omission des communes de Conchy-les-Pots, Sermaize et Suzoy incluses dans le périmètre de l'enquête publique ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'inclure dans la liste des communes mentionnées aux articles 3 et 8 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 24 mai 2017 les communes susvisées ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

-75-

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les communes de Conchy-les-Pots, Sermaize et Suzoy sont ajoutées à liste de communes mentionnées aux articles 3 et 8 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 ordonnant le déroulement d'une enquête publique sur la demande d'autorisation unique présentée par la S.E.P.E LES HAYETTES en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant trois aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Lassigny.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires des communes de l'Oise (Amy, Avricourt, Beaulieu-les-Fontaines, Candor, Canny-sur-Matz, Catigny, Conchy-les-Pots, Crapeaumesnil, Cuy, Dives, Ecuivilly, Fresnières, Gury, Lagny, Lassigny, Margny-au-Cerises, Plessis-de-Roy, Roye-sur-Matz, Sermaize, Suzoy et Thiescourt) et de la Somme (Beuvraignes, Champien, Laucourt, Roiglise, Roye et Verpillières), le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Beauvais, le - 6 JUIN 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Blaise GOURTAY

-76-

Destinataires :

S.E.P.E LES HAYETTES
330, rue du Port Salut
60126 Longueil Sainte Marie

Mesdames et Messieurs les Maires des communes de :

OISE

Amy
Avricourt
Beaulieu-les-Fontaines
Candor,
Canny-sur-Matz
Catigny
Conchy-les-Pots
Crapeaumesnil
Cuy
Dives
Ecuville
Fresnières
Gury
Lagny
Lassigny
Margny-aux-Cerises
Plessis-de-Roy
Roye-sur-Matz
Sermaize
Suzoy
Thiescourt

SOMME

Beuvraignes
Champien
Laucourt
Roiglisc
Roye
Verpillières

Monsieur le président du tribunal administratif d'Amiens

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur Jackie Trancart commissaire-enquêteur

Handwritten signature



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation déposée par la société Entrepôts SALON ET ALLONE en vue d'exploiter une plate-forme logistique sur le territoire de la commune d'Allonne

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu la demande du 19 avril 2016 complétée le 16 septembre 2016, de la société MFP MICHELIN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique à Allonne ;

Vu la demande du 26 août 2016 de changement d'exploitant déposée par la société Entrepôts Salon et Allonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 prescrivant la consultation du public du 4 janvier 2017 au 4 février 2017 inclus sur la demande d'autorisation précitée ;

Vu le registre d'enquête publique parvenu à la direction départementale des territoires de l'Oise le 7 mars 2017 ;

Vu le courriel du 24 mai 2017 informant l'exploitant de la nécessité de proroger le délai d'instruction et son accord par courriel du 30 mai 2017 ;

Considérant qu'en cas d'impossibilité de statuer dans les trois mois à compter du dépôt du rapport du commissaire-enquêteur, le délai pour statuer sur le dossier peut être prolongé de trois mois, conformément à l'article R. 181-41 du code de l'environnement ;

Considérant que l'établissement du rapport de présentation à soumettre au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques par l'inspection des installations classées rend nécessaire un nouveau délai, conformément à l'article R. 181-41 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTEARTICLE 1^{er} :

Le délai pour statuer sur la demande susvisée est prorogé de 3 mois, jusqu'au 7 septembre 2017 ;

ARTICLE 2 :

En cas de contestation, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification.

Handwritten signature

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire d'Allonne, le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 14 JUIN 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires

Société Entrepôts SALON ET ALLONE

Monsieur le Maire d'Allonne

Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la DREAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté du 13 mai 2016 mettant en demeure la société ESIANE de respecter certaines dispositions applicables à son établissement de Villers-Saint-Paul

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2016 mettant en demeure la société ESIANE de respecter les dispositions de l'arrêté du 15 mars 2000 relatif au suivi en service des équipements sous pression ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 avril 2017 ;

Considérant que l'examen par l'inspection des installations classées des pièces justificatives transmises et des engagements donnés par l'exploitant sur le suivi de ses équipements, permet de respecter la mise en demeure du 13 mai 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de mise en demeure du 13 mai 2016 délivré à la société ESIANE est abrogé.

Article 2 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Villers-Saint-Paul, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 14 JUIN 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Blaise GOURTAY

Destinataires :

- Société ESIANE
 - M. le sous-préfet de Senlis
 - M. le maire de Villers-Saint-Paul
 - M. l'inspecteur de l'environnement
- s/c de M. le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement de la région Hauts-de-France



PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT
L'ORGANISATION D'UN CONCOURS DE PÊCHE DANS LES EAUX CLASSÉES EN
PREMIÈRE CATÉGORIE PISCICOLE**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement notamment son article L.436-1 et R.436-22 ;
VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2011 portant interdiction de la consommation et de la commercialisation de poissons de l'Esches, de l'Oise, du Thérain et de l'Aisne ;
VU l'arrêté préfectoral permanent du 30 décembre 2013 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Oise ;
VU l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 3 mars 2017 donnant délégation à Thomas LANDORIQUE, Ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable du bureau Police de l'Eau de la Direction départementale des territoires de l'Oise ;
VU l'absence de remarque lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 13 juin au 2 juillet 2017.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « la truite Bornelloise », représenté par Jean JOPEK est autorisée à organiser un concours de pêche dans des eaux de première catégorie piscicole le samedi 16 septembre 2017.

Le concours aura lieu à BELLE EGLISE dans le cours d'eau l'ESCHES.

ARTICLE 2 – Modes de pêche autorisés et dispositions particulières

Le nombre de captures de salmonidés (truites) autorisé par pêcheur est fixé à 6.

Les modes de pêche pratiqués seront au lancer ou canne ordinaire.

ARTICLE 3 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier 80 011 AMIENS Cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Oise, le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Beauvais, le 3 juillet 2017
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Responsable de la Police de l'Eau


Thomas LANDORIQUE



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté prolongeant la durée d'exploitation de la carrière exploitée
par la société Carrières de Noyant sur la commune de Saint-Maximin.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales ;
Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
Vu le code minier et notamment ses articles L.311-1 et L.342-2 à L.342-4 ;
Vu le code de l'environnement, livres I^{er} et V ;
Vu le code du patrimoine, livre V, titre II ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;
Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
Vu la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1988 autorisant M. René Piochelle à exploiter une carrière à ciel ouvert de blocs calcaires sur le territoire de la commune de Saint-Maximin ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1999 transférant, de M. René Piochelle à la société Saint-Pierre-Aigle, l'autorisation d'exploiter la carrière de blocs calcaires sur le territoire de la commune de Saint-Maximin ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 renouvelant, au bénéfice de la société Saint-Pierre-Aigle, l'autorisation d'exploiter la carrière de blocs calcaires de Saint-Maximin jusqu'au 8 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2009 transférant, de la société Saint-Pierre-Aigle à la société Carrières de Noyant, l'autorisation d'exploiter la carrière de blocs calcaires sur le territoire de la commune de Saint-Maximin ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2013 prolongeant la durée autorisée d'exploitation de la carrière de Saint-Maximin au bénéfice de la société Carrières de Noyant jusqu'au 8 juillet 2017 ;

Vu la demande du 5 octobre 2016, complétée le 9 janvier 2017, de la société Carrières de Noyant, dont le siège social est établi à Septmonts (02200) - Le Mont Blanc, à l'effet d'être autorisée à prolonger d'un an la durée d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de blocs calcaires située sur la commune de Saint-Maximin, lieu-dit « Le Bosquet de l'Ange », parcelles cadastrées section AK n° 34 et 67 et une portion du chemin rural n° 42, pour une surface totale de 6 633 m² ;

Vu les documents joints à la demande précitée ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 3 février 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 1^{er} juin 2017 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 15 juin 2017 ;

Vu le courriel de la société Carrières de Noyant du 15 juin 2017 par lequel elle indique ne pas avoir d'observation à émettre sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.512-33 du code de l'environnement, le préfet peut autoriser la modification apportée par l'exploitant à une installation classée de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

Considérant le caractère exceptionnel que revêt la carrière en matière de surface exploitable et le faible volume restant à extraire ;

Considérant la revente imminente de la carrière qui permettra l'extraction des matériaux restant et la remise en état totale du site dans les conditions définies à l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 susvisé ;

Considérant que la durée d'exploitation, prévue en 2008, de 6 années, augmentée de 3 ans par l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2013, n'a pas permis l'optimisation de l'exploitation du gisement telle qu'elle était initialement prévue ;

Considérant que la prolongation sollicitée par la société Carrières de Noyant ne présente aucun effet négatif aggravé ou nouveau pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 susvisée prévoit qu'il peut être considéré qu'une légère prolongation de la durée d'exploitation ne constitue pas un renouvellement ni une modification substantielle, dans la mesure où les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

Considérant que l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2013 susvisé fixe l'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière du Bosquet de l'Ange au 8 juillet 2017 ;

Considérant les engagements formulés par la société Carrières de Noyant au dossier de demande susvisée, particulièrement la constitution de garanties financières pendant toute la durée d'exploitation de la carrière, afin de permettre s'il y a lieu à tout moment la remise en état du site ;

Considérant les dispositions du code de l'environnement selon lesquelles, sur proposition de l'inspection des installations classées, le préfet peut fixer, par arrêté, des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de ce même code rend nécessaires ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société Carrières de Noyant, dont le siège social est établi à Septmonts (02200) - Le Mont Blanc, représentée par M. Sylvain Laval, agissant en qualité de président, est autorisée à prolonger jusqu'au 8 juillet 2018, l'exploitation de la carrière de blocs calcaires de Saint-Maximin, lieu-dit « Le Bosquet de l'Ange », occupant les parcelles cadastrées section AK n° 37 et 67 et une portion de chemin rural n° 42, pour une surface totale de 6 633 m², sous réserve des dispositions complémentaires fixées à la présente décision.

ARTICLE 2 :

Pendant toute la durée d'exploitation de la carrière, les prescriptions fixées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 2008 susvisé resteront applicables à la société Carrières de Noyant.

ARTICLE 3 :

Le montant des garanties financières comprend l'emprise des infrastructures, la zone d'exploitation, et la zone remise en état.

Le montant à constituer jusqu'au 8 juillet 2018 est le suivant :

Période	Emprise infrastructure	Zone d'exploitation	Berges et remise en état des berges	Montant garanties financières
jusqu'au 8 juillet 2018	3 715,00 €	7 433,00 €	1 395,00 €	12 543,00 €

Le montant total des garanties à constituer est de 12 543 euros toutes taxes comprises pour l'ensemble de la durée d'autorisation d'exploiter.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié en prenant en compte un indice TP01 de 102,3 (paru au JO d'août 2016) et un taux de TVA de 20 %.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Maximin pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint-Maximin fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait l'objet d'une publication sur le site internet «Les services de l'État dans l'Oise» (www.oise.gouv.fr), pendant une durée minimale d'un mois, notamment au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales).

ARTICLE 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers qu'elle présente pour les intérêts protégés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Saint-Maximin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **06 JUIL. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires

Société Carrières de Noyant
Le Mont Blanc
02200 SEPTMONTS

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire de Saint-Maximin

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de la région Hauts-de-France



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ
MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 25 FEVRIER 2016
AUTORISANT LA CAPTURE, LE TRANSPORT ET LA VENTE DE POISSONS,
À DES FINS SANITAIRES, SCIENTIFIQUES ET ÉCOLOGIQUES

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 436-9 et R 432-8 à R 432-10 ;
VU le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
VU l'arrêté préfectoral de subdélégation du 8 janvier 2016 donnant délégation de signature à Cécile Jouin, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable du bureau Politique et Police de l'Eau à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise ;
VU la demande en date du 3 décembre 2015 présentée par le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques (FOPPMA) ;
VU l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
VU l'absence de remarque lors de la consultation du public qui s'est déroulé du 20 janvier au 10 février 2016 ;
VU la demande en date du 10 juillet 2017 de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection des milieux Aquatique de rajouter un agent pour l'exécution matérielle des pêches ;
CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'arrêté du 25 février 2016 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté du 25 février 2016 est modifié comme il suit.

Le responsable de l'exécution matérielle des pêches sera un agent désigné par le Président de la FOPPMA, parmi les 5 agents ci-dessous :

- Mme. Émeline Gruau, chargée de mission Milieux Aquatiques auprès de la FOPPMA .
- M. Fabien Rapenne, chargé de mission Milieux Aquatiques auprès de la FOPPMA .
- M. Daniel Desauty, agent de développement de la FOPPMA.
- M. Julien Jolly, agent de développement de la FOPPMA.
- M. Valentin Lefèvre, agent de développement de la FOPPMA.

ARTICLE 2 : Validité

Les autres dispositions de l'arrêté du 25 février 2016 sont inchangées.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, le Délégué Interrégional de l'Agence Française de la Biodiversité, le Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Beauvais, le 18 juillet 2017

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation
La Responsable du bureau Politique et Police de l'Eau

Cécile JOUIN



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT DÉFINITION DES POINTS D'EAU
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'OISE

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.253-7 qui permet à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment les zones protégées mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Vu l'article L.211-1 du code de l'environnement, qui vise à protéger les eaux et à lutter contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

Vu l'article L.110-1 du code de l'environnement et son principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte-tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ;

Vu l'article L.215-7-1 du code de l'environnement qui définit les cours d'eau ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, et notamment la définition des points d'eau qui renvoie vers un arrêté préfectoral ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN, Préfet de l'Oise ;

Vu les éléments reçus lors de la consultation du public organisée du 7 juin au 28 juin 2017, prolongée jusqu'au 2 juillet 2017 ;

Considérant que la directive 2000/60/CE du Parlement européen impose aux États membres des obligations de qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant la nécessité de préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques des pollutions engendrées par l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

Considérant que lors d'écoulements (permanents ou intermittents), les eaux de ruissellement pouvant contenir des produits phytosanitaires sont acheminées dans le réseau hydrographique et les points d'eau et peuvent en conséquence engendrer une pollution des eaux ;

Considérant la nécessité de protéger l'ensemble des sources, mares, plans d'eau, et étangs dont la surface est exposée à l'air libre ;

Considérant que depuis 2006, l'ensemble des éléments du réseau hydrographique (cours d'eau, fossés, plans d'eau et points d'eau permanents ou intermittents, figurant sous forme de traits continus ou discontinus, surfaces ou points sur les cartes au 1/25 000^{ème} de l'IGN, a été réglementé dans le cadre des précautions d'usage des produits phytopharmaceutiques ;

Considérant qu'une cartographie des cours d'eau au titre de la police de l'eau et de l'environnement, suivant la définition de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement, est élaborée de façon concertée en s'appuyant sur le comité de pilotage et de suivi installé à cet effet, que cette cartographie est en cours d'achèvement dans le département de l'Oise, et qu'elle est finalisée pour les bassins versants de l'Automne, de la Nonette, de l'Aronde, de la Bresle, de la Celle, de la Somme, la Divette, la Verse et de la Brèche ;

Considérant que les points d'eau pris en compte pourront être ultérieurement mis à jour pour tenir compte des évolutions des connaissances, en particulier de l'avancement de la cartographie des cours d'eau du département selon le L.215-7-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Définition des points d'eau sur les bassins versants de l'Automne, la Nonette, l'Aronde, la Bresle, la Celle, la Somme, la Divette, la Verse et la Brèche.

Les points d'eau visés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime regroupent les éléments suivants :

– les cours d'eau définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement qui sont répertoriés dans la cartographie des cours d'eau établie pour ces bassins versants

– l'ensemble des autres éléments du réseau hydrographique (plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents), qu'ils figurent en traits continus ou pointillés, ou surfaces de couleur bleue sur les cartes 1/25 000^{ème} de l'IGN les plus récentes.

ARTICLE 2 : Définition des points d'eau sur les bassins versants du département de l'Oise non cités à l'article 1.

Jusqu'à l'achèvement de la cartographie des cours d'eau, au sens de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement, sur l'ensemble du département, les points d'eau visés sur les bassins versants non cités à l'article 1 regroupent les éléments suivants :

– les cours d'eau soumis à conditionnalité (cours d'eau dits « BCAE » Bonnes conditions agricoles et environnementales).

– l'ensemble des autres éléments du réseau hydrographique (cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents), qu'ils figurent en traits continus ou pointillés, ou surfaces de couleur bleue sur les cartes 1/25 000^{ème} de l'IGN les plus récentes.

ARTICLE 3 : Cartographie.

Les points d'eau ainsi définis sont cartographiés. Ils peuvent être visualisés sur le site internet des services de l'État dans l'Oise (IDE : www.oise.gouv.fr sous les onglets Politiques publiques/Environnement/l'eau et les milieux aquatiques/Cours d'eau, points d'eau et zones humides/points d'eau).

Parmi les éléments du réseau hydrographique (plans d'eau, cours d'eau, fossés) identifiés par les cartes au 1/25 000^{ème} de l'IGN les plus récentes (directement accessibles à partir du Géoportail : www.geoportail.gouv.fr – cartes sous les onglets territoires et transport/reseau/ hydrographique), seuls les éléments réellement présents sur le terrain, les plans d'eau non asséchés, ainsi que les cours d'eau non busés, sont à prendre en considération.

Les éléments pris en compte et la cartographie afférente feront l'objet d'une mise à jour par arrêté ultérieur selon l'avancement de la cartographie exhaustive des cours d'eau réalisée au titre de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, et mis en ligne sur le site internet des services de l'État cité à l'article 3.

Il sera affiché dans les mairies du département de l'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Voie et délais de recours.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 6 : Exécution.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié pour information à :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de l'Oise ;
- Monsieur le responsable interrégional de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie.

Le Préfet

21 JUIL. 2017



Didier MARTIN

DECISION n°60-21

Monsieur Didier MARTIN, préfet de l'Oise, délégué de l'Anah dans le département de l'Oise, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Monsieur Jean GUINARD, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts (IGPEF), et occupant la fonction de Directeur Départemental des Territoires de l'Oise est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean GUINARD, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- > tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- > tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- > tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- > la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- > tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- > toute convention relative au programme habiter mieux ;
- > le rapport annuel d'activité ;
- > après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- > tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- > la notification des décisions ;
 - > la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).
- > le programme d'actions ;
 - > après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
 - > les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- > tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- > tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Jean GUINARD, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué de l'Agence et de Monsieur Jean GUINARD, délégataire désigné à l'article 2, délégation est donnée pour l'ensemble des actes mentionnés ci-dessus à Monsieur Benoît HERLEMONT, directeur adjoint à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, à Monsieur Lionel FRAILLON, Adjoint au Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, sauf pour :

- pour l'ensemble du département :
 - > toute convention relative au programme Habiter Mieux ;
 - > le rapport annuel d'activités ;
 - > les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.
- pour les territoires hors délégation de compétence :
 - > le programme d'actions ;
 - > les conventions pluriannuelles d'opérations programmées ;
 - > les conventions d'OIR.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué de l'Agence, de Monsieur Jean GUINARD, délégataire désigné à l'article 2, de Monsieur Benoît HERLEMONT et de Monsieur Lionel FRAILLON, délégataires désignés à l'article 4, délégation est donnée à Monsieur Joël BIGOT, chef du service Habitat, du Logement et du Renouvellement Urbain (SHLRU), à Monsieur Philippe AUDIGUIER, responsable du Bureau Production de Logements (BPL), à Madame Béatrice BAILLARD-HERLEM et Madame Béatrice FORTIN, adjointes au responsable BPL au SHLRU à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, sauf pour :

- pour l'ensemble du département :
 - > toute convention relative au programme Habiter Mieux ;
 - > le rapport annuel d'activités ;
 - > après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.
- pour les territoires hors délégation de compétence :
 - > le programme d'actions ;
 - > après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées ;
 - > les conventions d'OIR..

Article 6 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature,

Article 7 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- ♦ à Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Oise ;
- ♦ à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne ;
- ♦ à Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis ;
- ♦ à Madame la directrice générale de l'Anah, à l'attention de Monsieur le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- ♦ à Monsieur l'agent comptable de l'Anah ;
- ♦ aux intéressé(e)s.

Article 8 :

Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée.

Article 9 :


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Beauvais, le 05 JUL. 2017.




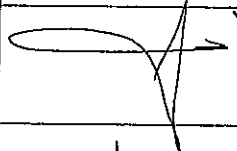



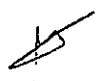
le Préfet,
Délégué de l'Agence dans le département de
l'Oise



Didier MARTIN

ANAH

DEPARTEMENT DE L'OISE

NOM et QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
Didier MARTIN Préfet de l'Oise Délégué de l'Agence dans le département de l'Oise	
Jean GUINARD Directeur Départemental des Territoires de l'Oise Délégué adjoint de l'Agence	
Benoît HERLEMONT Directeur Adjoint au Directeur Départemental des Territoires de l'Oise	
Lionel FRAILLON Adjoint au directeur départemental des Territoires de l'Oise	
Joël BIGOT Chef du Service Habitat, Logement et Renouvellement Urbain à la DDT60	
Philippe AUDIGUIER Responsable du Bureau Production de Logements (BPL) à la DDT60	
Béatrice BAILLARD-HERLEM Adjointe au Responsable BPL à la DDT60	
Béatrice FORTIN Adjointe au Responsable BPL à la DDT60	

PRÉFET DE L'OISE

ARRETE PORTANT TRANSFERT DE PROPRIETE
AU PROFIT DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
D'UN BATEAU SANS DEVISE NI IMMATRICULATION

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code des Transports notamment les articles L. 4311-1, D. 4314-1, L 4111-1 et suivants ;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment son article L. 1127-3 ;
- VU le procès-verbal de présomption d'abandon du bateau sans devise établi le 16 novembre 2016 par M. Thierry CHANARD agent dûment commissionné et assermenté ;
- VU l'affichage sur le bateau du procès-verbal de présomption d'abandon du bateau sans devise en date du 16 novembre 2016 ;
- VU la mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon, notifié à la Société SHIP SERVICES 24 FRANCE, dernier propriétaire connu, en date du 03 décembre 2016 ;
- VU le constat de non libération du domaine public fluvial établi par M. Thierry CHANARD, agent dûment commissionné et assermenté, en date du 06 juin 2017 ;
- ATTENDU que le bateau sans devise, ni immatriculation, dont le dernier propriétaire connu est la Société SHIP SERVICES 24 FRANCE, stationne en infraction, sur le Domaine Public Fluvial, rive droite de l'Oise canalisée, commune de Pont Sainte Maxence, au niveau du P.K 71,850 ;
- ATTENDU que la gestion du Domaine Public Fluvial considéré a été confiée à Voies Navigables de France en application de l'article D 4314-1 du code des transports ;
- ATTENDU que ce bateau est à l'état d'abandon, sans aucune surveillance, qu'aucune mesure de manœuvre ou d'entretien n'a été effectuée depuis le 16 novembre 2016, date de la constatation d'abandon ;
- ATTENDU que, dans le délai de six mois impartis, aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ;
- Qu'il y a donc lieu, dans un souci de bonne gestion du Domaine Public Fluvial, de procéder au transfert de propriété dudit bateau au profit de l'établissement Voies Navigables de France ;
- Sur proposition du directeur territorial du Bassin de la Seine pour Voies Navigables de France ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le bateau sans devise ni immatriculation, stationnant en infraction, sur le Domaine Public Fluvial, rive droite de l'Oise, Commune de Pont Sainte Maxence, au niveau du P.K 71,850, est déclaré abandonné au sens de l'article L1127-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 2 :

La pleine propriété dudit bateau est transférée à titre gratuit à Voies Navigables de France.

ARTICLE 3 :

Le transfert de propriété sera effectif à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La direction territoriale du Bassin de la Seine de Voies Navigables de France est chargée d'accomplir les formalités prévues aux articles L. 4111-1 et suivants du Code des Transports.

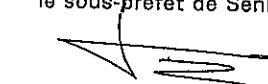
ARTICLE 5 :

À l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, la direction territoriale du Bassin de la Seine de Voies Navigables de France pourra procéder à la vente dudit bateau ou à sa destruction.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur territorial du Bassin de la Seine pour Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **20 JUL. 2017**
le sous-préfet de Senlis


Francis CLORIS



PRÉFET DE L'OISE

**ARRETE PORTANT TRANSFERT DE PROPRIETE
AU PROFIT DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
D'UN BATEAU SANS DEVISE NI IMMATRICULATION**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code des Transports notamment les articles L. 4311-1, D. 4314-1, L 4111-1 et suivants ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment son article L. 1127-3 ;

VU le procès-verbal de présomption d'abandon du bateau sans devise établi le 22 novembre 2016 par M. Thierry CHANARD agent dûment commissionné et assermenté ;

VU l'affichage sur le bateau du procès-verbal de présomption d'abandon du bateau sans devise en date du 22 novembre 2016 ;

VU la mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon, notifié à la Société SHIP SERVICES 24 FRANCE, dernier propriétaire connu, en date du 03 décembre 2016 ;

VU le constat de non libération du domaine public fluvial établi par M. Thierry CHANARD, agent dûment commissionné et assermenté, en date du 06 juin 2017 ;

ATTENDU que le bateau sans devise, ni immatriculation, dont le dernier propriétaire connu est la Société SHIP SERVICES 24 FRANCE, stationne en infraction, sur le Domaine Public Fluvial, rive gauche de l'Oise canalisée, commune de Verberie, au niveau du P.K. 84,000 ;

ATTENDU que la gestion du Domaine Public Fluvial considéré a été confiée à Voies Navigables de France en application de l'article D 4314-1 du code des transports ;

ATTENDU que ce bateau est à l'état d'abandon, sans aucune surveillance, qu'aucune mesure de manœuvre ou d'entretien n'a été effectuée depuis le 22 novembre 2016, date de la constatation d'abandon ;

ATTENDU que, dans le délai de six mois impartis, aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ;

Qu'il y a donc lieu, dans un souci de bonne gestion du Domaine Public Fluvial, de procéder au transfert de propriété dudit bateau au profit de l'établissement Voies Navigables de France ;

Sur proposition du directeur territorial du Bassin de la Seine pour Voies Navigables de France ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le bateau sans devise ni immatriculation, stationnant en infraction, sur le Domaine Public Fluvial, rive gauche de l'Oise, Commune de Verberie, au niveau du P.K 84,000, est déclaré abandonné au sens de l'article L1127-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 2 :

La pleine propriété dudit bateau est transférée à titre gratuit à Voies Navigables de France.

ARTICLE 3 :

Le transfert de propriété sera effectif à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La direction territoriale du Bassin de la Seine de Voies Navigables de France est chargée d'accomplir les formalités prévues aux articles L. 4111-1 et suivants du Code des Transports.

ARTICLE 5 :

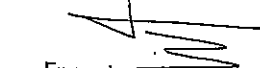
À l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, la direction territoriale du Bassin de la Seine de Voies Navigables de France pourra procéder à la vente dudit bateau ou à sa destruction.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur territorial du Bassin de la Seine pour Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 20 JUIL. 2017

le sous-préfet de Senlis


Francis CLORIS